



## DECISIONS DU PRESIDENT DU 21 SEPTEMBRE 2024 AU 22 NOVEMBRE 2024

**Décision n°193/2024** : Contrat de télésurveillance pour le système d'alarme et contrat de levée de doute vidéo pour le système de vidéo protection sur le site de la déchèterie de Maussane/Paradou – Société OXALYS – Référence PR2409-0028

**Décision n°194/2024** : Recherche de fuites sur le réseau d'Alimentation en Eau Potable (AEP) du territoire de la Communauté de communes Vallée de Baux-Alpilles pour les communes gérées en régie – Société AX'EAU

**Décision n°195/2024** : MAPA2024-13 – Maîtrise d'oeuvre pour la requalification de la déchèterie communautaire de Saint-Rémy-de-Provence

**Décision n°196/2024** : Fraisage sur canalisation (collecteur EU) Avenue de la Vallée des Baux à MAUSSANE-LES-ALPILLES (13520) – Société H2 EAUX SOLUTIONS – Devis n° 9489

**Décision n°197/2024** : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Société MADAME IONA GARCIA (ioio.design)

**Décision n°198/2024** : Acquisition d'un logiciel de gestion commerciale et contrat de maintenance pour l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence et le Bureau d'Information Touristique de Fontvieille – Société SARL CONSONANCE WEB – Devis n°D202400689

**Décision n°199/2024** : Diagnostic géotechnique Chemin des Mattouins à Saint-Rémy-de-Provence dans le cadre d'une réception de travaux de première phase – Société APC INGENIERIE – Devis N°O241599

**Décision n°200/2024** : Participation à l'opération « ROADSHOW CANADA - ETAT-UNIS 2025 » organisée par le Comité Régional de Tourisme Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Décision n°201/2024** : Convention entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune de Maussane-les-Alpilles pour la mise à disposition du service « pôle numérique »

**Décision n°202/2024** : Fongibilité des crédits dans la section d'investissement

**Décision n°203/2024** : Tourisme – Tarifs et rétributions des prestations de services sous conventions liées aux offres commercialisées et aux offres de billetterie

**Décision n°204/2024** : Prestations d'analyses d'eaux usées traitées – SAS CERECO - Devis n°d/jm/24.0780.b (annule et remplace)

**Décision n°205/2024** : Contrat de bail de location – Entrepôt de stockage – Bailleur Mr BOUTAFART

**Décision n°206/2024** : Contrat de prestations de services n°2024-CS-003 – Support et Maintenance de solution de gestion intégrée et dématérialisée des déchets entre la société SARL NETVLM et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles

**Décision n°207/2024** : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés CH 195p situés Zone d'activité de la Massane – Quartier du Mas Beuil sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence

**Décision n°208/2024** : Convention entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune de Fontvieille pour la mise à disposition d'un véhicule utilitaire

**Décision n°209/2024** : Convention de partenariat tripartite avec la commune de Saint-Rémy-de-Provence et l'association Musicades des Alpilles pour la programmation du concert « PASSION RAVEL »

**Décision n°210/2024** : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés section CH parcelles n°82, 84, 229 et 231 situés 573 avenue de la Massane lieudit Le Mas de Beuil sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence (SCI ALROM - lots 44 et 4)

**Décision n°211/2024** : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés section CH parcelles n°82, 84, 229 et 231 situés 573 avenue de la Massane lieudit Le Mas de Beuil sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence (SCI TYSON - lots 43 et 3)

**Décision n°212/2024** : Etude géotechnique et hydrogéologique d'une parcelle située en zone d'activité Les Grandes Terres sur la commune d'Eygalières – Société FONDASOL – Devis n° SQ.84GT.24.08.003

**Décision n°213/2024** : Remplacement d'une pompe sise Forage Flandrin Sud, commune de Maussane-Les-Alpilles – Société SAUR – Devis n° Q-40260

**Décision n°214/2024** : Mission MOE VRD – Remplacement d'une canalisation d'adduction d'eau potable et d'eaux usées dans une gaine technique sur la commune des Baux-de-Provence – Société RX INGENIERIE – Devis n°DEV00000182

**Décision n°215/2024** : Fourniture de dégrilleur sur la station d'épuration de Fontvieille – SAS SERINOL – Devis n°25111

**Décision n°216/2024** : Acquisition de matériel nécessaire à l'amélioration du fonctionnement des stations d'épurations situées sur le territoire de la Communauté de communes Vallées des Baux-Alpilles – Société HACH LANGE FRANCE SAS

**Décision n°217/2024** : Etude géotechnique G2 en lien avec les travaux d'extension du réseau d'assainissement des eaux usées collectif Route de Maillane (D5), Chemin de Saint-Roch et de Villelongue, Petite route des Jardins (D5F) à Saint-Rémy-de-Provence – Société APC INGENIERIE

**Décision n°218/2024** : Attribution des lots 1 et 2 du marché du groupement de commande commune d'Eygalières et Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles concernant l'aménagement de l'avenue des Molassis

**Décision n°219/2024** : Tourisme – Acte constitutif de la sous-régie de recettes du Bureau d'Information Touristique d'Eygalières – Modification

**Décision n°220/2024** : Tourisme – Acte constitutif de la régie principale d'avances et de recettes prolongée de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence – Modification

**Décision n°221/2024** : Convention entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune de Saint-Rémy-de-Provence pour la mise à disposition du service « finances »

**Décision n°222/2024** : Convention de partage de services entre la Commune de Saint-Rémy-de-Provence et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles portant sur la fourniture de carburant

**Décision n°223/2024** : Convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et l'Institut Régional de Formation à l'Environnement et au Développement Durable (IRFEDD) – Accès au site de la déchèterie communautaire de Maussane-les-Alpilles/Le Paradou dans le cadre d'actions de formation et d'évaluation d'apprenants

**Décision n°224/2024** : Recherche de fuites sur le réseau d'Alimentation en Eau Potable (AEP) du territoire de la Communauté de communes Vallée de Baux-Alpilles pour les communes gérées en régie – Société AX'EAU – Devis DV110699 et DV110706

**Décision n°225/2024** : Cession d'une centrifugeuse de déshydratation des boues auparavant située sur la station d'épuration de Saint-Rémy-de-Provence à la société TECHNIPURE SA

**Décision n°226/2024** : Travaux de terrassement, fourniture et pose de canalisation de refoulement eau sis Le Clos des Cèdres sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence – Société SRV BAS MONTEL (GROUPE BRAJA VESIGNE) – Devis n°2407069V6

**Décision n°227/2024** : Acquisition de mobilier de bureau pour les besoins de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Société ALL OFFICE – Devis n°QUO-21653-Y1H2V6

**Décision n°228/2024** : Acquisition d'un nettoyeur haute pression professionnel « SH SOLAR 7P-170/1200 E36 EU » et ses équipements – Société ADELYA TERRE D'HYGIENE (GROUPE 5S SUD) – Devis n°5SA24DN00040761

**Décision n°229/2024** : Défense de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles suite au dépôt d'une requête en référé précontractuel par la société ENSO avec le recours à l'assistance d'un avocat dans le cadre de cette procédure – SELARL CABINET PASSET-BELUCH – Proposition d'intervention Devis n°2024/2

**Décision n°230/2024** : Aménagement et pose d'une bâche réserve incendie sur le site de la déchèterie de Saint-Rémy-de-Provence – Société BRONZO TP

**Décision n°231/2024** : Contribution de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles dans le cadre de la réalisation d'actions inscrites au Contrat de Destination Provence V4



**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N°193 /2024**

**OBJET : Contrat de télésurveillance pour le système d'alarme et contrat de levée de doute vidéo pour le système de vidéo protection sur le site de la déchèterie de Maussane/Paradou – Société OXALYS – Référence PR2409-0028**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre de contrat établie par la société SARL OXALYS ;
- Considérant la nécessité de mettre en place un dispositif de télésurveillance afin de garantir la sécurité du site de la déchèterie de Maussane/Paradou ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la société SARL OXALYS, N° SIRET 94951740300018, dont le siège social se situe 243 Avenue Cugnot ZAC des escampades 84170 MONTEUX, un contrat dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Contrat de télésurveillance pour le système d'alarme et contrat de levée de doute vidéo pour le système de vidéo protection sur le site de la déchèterie de Maussane/Paradou – Société OXALYS – Référence PR2409-0028

- Durée : avril à décembre 2024
- Conditions financières :
  - Contrat de télésurveillance : 35,00 € HT p/mois, soit 315,00 € HT pour 9 mois.
  - Contrat de levée de doute vidéo : 30,00 € HT p/mois, soit 270,00 € HT pour 9 mois.Montant total HT : 585,00 € HT
- Imputation comptable : Article 6288 – Fonction 7212 – Budget Principal CCVBA (SIRET 24130037500169)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufrenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufrenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 30 septembre 2024

Le Président

Hervé CHERUBINI





**DECISION  
de Monsieur le Président  
N° 194/2024**

**OBJET : Recherche de fuites sur le réseau d’Alimentation en Eau Potable (AEP) du territoire de la Communauté de communes Vallée de Baux-Alpilles pour les communes gérées en régie – Société AX’EAU**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l’article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « eau potable » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu les devis établis par la société AX’EAU ;
- Considérant la nécessité d’entretenir les réseaux d’Alimentation en Eau Potable (AEP) du territoire de la Communauté de communes Vallée de Baux-Alpilles – communes gérées en régie ;
- Considérant qu’il convient de procéder à des recherches de fuites sur le réseau AEP du territoire de la Communauté de communes Vallée de Baux-Alpilles – communes gérées en régie ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la société AX’EAU, n° SIRET 45183660500043, dont le siège social se situe 7 Avenue de la Chaffine, 13160 CHATEAURENARD, des devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Recherche de fuites sur le réseau d’Alimentation en Eau Potable (AEP) du territoire de la Communauté de communes Vallée de Baux-Alpilles pour les communes gérées en régie – Société AX’EAU :

- Devis n° DV110700  
RDF Urbaine : Recherche de fuite systématique sur la commune de MAS-BLANC-DES-ALPILLES (1 534,00 € HT)
- Devis n° DV110701  
RDF Urbaine : Recherche de fuite systématique sur la commune de SAINT-ETIENNE-DU-GRES (4 745,00 € HT)
- Devis n° DV110704  
RDF Urbaine : Recherche de fuite systématique sur la commune du PARADOU (3 094 ,00 € HT)
- Devis n° DV110718  
RDF Urbaine : Recherche de fuite systématique sur la commune des BAUX-DE-PROVENCE (2 548,00 € HT)
- Devis n° DV110719  
RDF Urbaine : Recherche de fuite systématique sur la commune de MOURIES (2 350,00 € HT)
- Devis n° DV110720  
RDF Urbaine : Recherche de fuite systématique sur la commune d’EYGALIERES (4 745,00 € HT)
- Devis n° DV110721  
RDF Urbaine : Recherche de fuite systématique sur la commune d’AUREILLE (3 146,00 € HT)

Ces prix rémunèrent au kilomètre linéaire de canalisation la recherche de fuite quelque soit le matériau, et comprennent la mise à disposition d’un technicien expert avec véhicule équipé du matériel adapté et transmission d’un rapport détaillé.

- Montant : 22 162,00 € HT
- Imputation comptable : Chapitre 011 – Compte 611 – Budget Régie Eau (SIRET 24130037500144)



**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 30 septembre 2024

Le Président,

A blue circular stamp with the text 'CCVBA' at the top and '2010' at the bottom. Inside the stamp is a coat of arms featuring a sun, a star, and a figure. A black ink signature is written over the stamp.

Hervé CHERUBINI



**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N° 195/2024**

**OBJET : MAPA2024-13 – Maîtrise d'œuvre pour la requalification de la déchèterie communautaire de Saint-Rémy-de-Provence**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le règlement délégué (UE) 2021/1952 de la commission du 10 novembre 2021 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment les articles 2123-1 et R. 2123-1 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé pour publication le 28 mai 2024 au Journal d'annonces légales BOAMP, sur le profil acheteur et le site internet de la CCVBA ;
- Vu le Procès-verbal de la Commission d'attribution MAPA en date du 10 septembre 2024 ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre du candidat BUREAU ETUDES MARC MERLIN
- Considérant la nécessité de conclure un marché public en vue d'assurer une maîtrise d'œuvre pour la requalification de la déchèterie communautaire de Saint-Rémy-de-Provence.

**DECIDE :**

**Article 1 :** D'attribuer le marché à procédure adaptée « MAPA2024-13- Maîtrise d'œuvre pour la requalification de la déchèterie communautaire de Saint-Rémy-De-Provence » au candidat BUREAU ETUDES MARC MERLIN, n° SIRET 428 634 356 00540, dont le siège social se situe 142 Allée de BEAUPORT- 84270 VEDENE.

**Article 2 :** Le présent accord cadre est conclu à compter de la notification pour une durée de 2 ans.

**Article 3 :** la dépense sera imputée aux budgets correspondants.

**Article 4 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 5 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 30 septembre 2024

Le Président

Hervé CHERUBINI



**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N° 196/2024**

**OBJET : Fraisage sur canalisation (collecteur EU) Avenue de la Vallée des Baux à MAUSSANE-LES-ALPILLES (13520) – Société H2 EAUX SOLUTIONS – Devis n° 9489**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et sa compétence « assainissement des eaux usées »
- Vu le budget communautaire ;
- Vu le devis n°9489 établi par la société H2 EAUX SOLUTIONS ;
- Considérant qu'il convient de veiller à l'entretien du réseau et plus particulièrement à l'enlèvement de graisse Avenue de la Vallée des Baux à MAUSSANE-LES-ALPILLES (13520), situé sur le territoire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, afin de vérifier son intégrité et localiser les hypothétiques anomalies ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la société SAS H2 EAUX SOLUTIONS, n° SIRET 34439436600019, dont le siège social se situe 515 Chemin Saint Perret, BP 30145, 84140 MONTFAVET, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Objet :** Fraisage sur canalisation (collecteur EU) Avenue de la Vallée des Baux à MAUSSANE-LES-ALPILLES (13520) – Société H2 EAUX SOLUTIONS – Devis n° 9489 :

- Amené / Repli d'un combiné hydrocureur (Qté 3) : 570,00 € HT
- Hydrocurage préparatoire – Intervention journée (Qté 3) : 2 580,00 € HT
- Amené / Repli unité de fraisage (Qté 3) : 720,00 € HT
- Fraisage du collecteur – Intervention journée (Qté 3) : 3 600,00 € HT
- Inspection visuelle avec rédaction et fourniture d'un rapport au format PDF (Qté 1) : 300,00 € HT
- Montant total : 7 770,00 € HT
- Imputation : Chapitre 011 – Article 611 – Budget Régie assainissement (SIRET 24130037500102)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 30 septembre 2024

Le Président,

Hervé CHERUBINI





DECISION  
de Monsieur le Président  
N° 197/2024

**OBJET : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Société MADAME IONA GARCIA (ioio.design)**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°153/2017 portant sur la mise à disposition du site de La Bergerie de la Commune de Fontvieille à la CCVBA ;
- Vu la délibération n°154/2017 portant sur la réhabilitation du site de La Bergerie et sur sa vocation économique ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°21/2021 portant approbation du mode de fonctionnement de la pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie ;
- Vu la délibération n°95/2023 portant modification de la délibération n°21/2021 ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le Règlement Intérieur de la pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie ;
- Considérant que la Bergerie est un équipement public spécifiquement aménagé au service du développement économique du territoire proposant des locaux pour de jeunes entreprises ou porteurs de projets ;
- Considérant que l'activité de la pépinière-incubateur propose également des équipements et des services partagés aux chefs d'entreprise et porteurs de projets ;
- Considérant que l'activité vise également à développer un accompagnement et des conseils personnalisés aux entrepreneurs durant le développement de l'activité de leur entreprise et une préparation à la sortie de la pépinière-incubateur ;
- Considérant le budget prévisionnel annuel de La Bergerie ;
- Considérant qu'au regard des modalités de fonctionnement décrits dans le Règlement intérieur et du budget prévisionnel annuel, l'activité de la Bergerie est qualifiée de service public administratif ;
- Considérant qu'il convient de conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement à la création et au développement d'entreprises avec accès à des services matériels et immatériels, entre la Communauté de communes et l'occupant ;

DECIDE :

**Article 1 :** de signer avec la société MADAME IONA GARCIA (ioio.design), Siret n°89993510000011, sise La Bergerie, Chemin de Montauban, 13990 FONTVIEILLE, représentée par Madame IONA GARCIA Nathalie, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Objet :** Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Société IOIO DESIGN

La convention a pour objet de définir les conditions d'occupation des biens ci-après désignés et les engagements des parties. L'autorisation consentie par la Communauté de communes à l'occupant doit ainsi lui permettre de bénéficier d'un bureau ou d'un espace de travail à « La Bergerie », en lui apportant un soutien dans sa démarche entrepreneuriale.

Bien mis à disposition (en sus des parties communes de l'immeuble ainsi que des équipements et services de « La Bergerie » : espace collectif nommé co-working.

Formule d'accompagnement retenue : « Pépinière »

- Durée : 12 mois à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024.  
La convention pourra être renouvelée une (1) fois pour une période de douze (12) mois sur demande de l'occupant et approbation de la Commission Economie de la Communauté de communes.
- Modalités financières : selon convention (article 9)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 30 septembre 2024

Le Président,



Hervé CHERUBINI





**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N°198 /2024**

**OBJET : Acquisition d'un logiciel de gestion commerciale et contrat de maintenance pour l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence et le Bureau d'Information Touristique de Fontvieille – Société SARL CONSONANCE WEB – Devis n°D202400689**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « *promotion du tourisme* » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre de la société SARL CONSONANCE WEB ;
- Considérant que cette société propose des solutions e-tourisme avec le déploiement de logiciels métiers et de solutions d'externalisation, entièrement dédiés aux Offices de Tourisme ;
- Considérant la nécessité pour l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence et le Bureau d'Information Touristique de Fontvieille de s'équiper d'un logiciel de gestion commerciale ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la société SARL CONSONANCE WEB, n° SIRET 45321224300027, dont le siège social se situe 19 Rue Fernand Delmas, 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Objet :** Acquisition d'un logiciel de gestion commerciale et contrat de maintenance pour l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence et le Bureau d'Information Touristique de Fontvieille – Société SARL CONSONANCE WEB – Devis n°D202400689 :

- Installation logiciel Aloa Commerce : 790,00 € HT
- Formation à distance Aloa Commerce : 735,00 € HT
- Hébergement et maintenance gestion des groupes (annuel et pour 2 sites) : 580,00 € HT

• Montant total : 2 105,00 € HT

• Imputation :

Article 618 – Budget Régie Tourisme (SIRET N°24130037500128) : 1 525,00 € HT

Article 6156 – Budget Régie Tourisme (SIRET N°24130037500128) : 580,00 € HT

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 30 septembre 2024

Le Président,  
  
Hervé CHERUBINI





Communauté de Communes  
**VALLÉE des BAUX-ALPILLES**

**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N°199/2024**

**OBJET : Diagnostic géotechnique Chemin des Mattouins à Saint-Rémy-de-Provence dans le cadre d'une réception de travaux de première phase – Société APC INGENIERIE – Devis N°O241599**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°199/2022 en date du 24 novembre 2024 portant attribution du marché n°MAPA2022-12 relatif aux travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif au Quartier des jardins à Saint Rémy de Provence. ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société APC INGENIERIE ;
- Considérant qu'il convient de procéder à des investigations géotechniques sises Chemin des Mattouins dans le cadre d'une réception de travaux de première phase portant sur le Quartier Les Jardins à Saint-Rémy-de-Provence ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la société APC INGENIERIE, n° SIRET 39050747300077, sise P.A. de la Biliais Deniaud, 3 rue Albert de Dion, 44360 VIGNEUX-DE-BRETAGNE, représentée par Monsieur Stéphane CASTELLS, Chargé d'affaires, un devis dont les modalités sont les suivantes :

- **Objet :** Diagnostic géotechnique Chemin des Mattouins à Saint-Rémy-de-Provence dans le cadre d'une future réception de travaux de première phase – Société APC INGENIERIE – Devis N°O241599:
  - INVESTIGATIONS GEOTECHNIQUES : 7 350,00 € HT
  - ESSAIS EN LABORATOIRE : 1 750,00 € HT
  - RAPPORT : 500,00 € HT
- Montant total : 9 600,00 € HT
- Imputation : Chapitre 23 – Article 2315 – Opération 3313 – Budget régie assainissement (SIRET N°24130037500102)

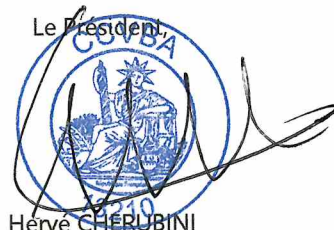
**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 30 septembre 2024

Le Président,  
  
Hervé CHERUBINI



**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N°300 /2024**

**OBJET : Participation à l'opération « ROADSHOW CANADA - ETAT-UNIS 2025 » organisée par le Comité Régional de Tourisme Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « développement économique et touristique » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu le bulletin d'inscription et les conditions de participation établis par le CRT Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Considérant que la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles souhaite participer au développement d'un tourisme territorial plus durable, à destination de tous types de visiteurs, habitants et touristes ;
- Considérant qu'il convient de participer à des plans d'actions marketing sur le tourisme, pour l'exercice de la compétence « développement économique et touristique » par le service dédié ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec l'association Comité Régional de Tourisme Provence-Alpes-Côte d'Azur, représenté par Madame Sophie DRAGON, dont le siège social se situe 64 La Canebière CS 10009, 13231 MARSEILLE Cedex 01, le bulletin d'inscription dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Objet :** Participation à l'opération « ROADSHOW CANADA - ETAT-UNIS 2025 » organisée par le Comité Régional de Tourisme Provence-Alpes-Côte d'Azur
  - Dates : du 12 au 19 janvier 2025
  - Nombre de participant : 1
  - Contenu : Organisation par le CRT PACA, workshop, animations, rencontres presse, repas prévus au programme, hébergement pour six nuits, deux après-midis d'excursion, vols et transferts
- Montant total : 5 850,00 € HT
- Imputation : Chapitre 011 – Article 6256 – Budget Régie Tourisme (SIRET N°24130037500128)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 30 septembre 2024

Le Président,  
  
Hervé CHERUBINI





DECISION  
de Monsieur le Président  
N° 201/2024

**OBJET : Convention entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune de Maussane-les-Alpilles pour la mise à disposition du service « pôle numérique »**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-4-1 II et D. 5211-16 ;
- Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « assistance aux communes » ;
- Vu l'avis favorable du comité social territorial de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Considérant la volonté de rationaliser les moyens entre les Communes en mutualisant le personnel ;
- Considérant la nécessité de renforcer de manière exceptionnelle les services administratifs de la Commune, effectuer une activité de conseil et remédier aux problématiques rencontrées par celle-ci en matière informatique ;

DECIDE :

**Article 1 :** de signer avec la Commune de Maussane-les-Alpilles dont l'hôtel de ville se situe à Maussane-les-Alpilles (13520), Avenue de la Vallée des Baux, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Christophe CARRE, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : La Communauté de communes met à disposition de la Commune son service « pôle numérique » afin de renforcer les services administratifs de la Commune, effectuer une activité de conseil et remédier aux problématiques rencontrées par celle-ci en matière informatique.

Les agents de l'intercommunalité, titulaires ou non, exerçant leurs fonctions dans le service « pôle numérique », sont mis à disposition de plein droit pour la durée de la convention.

La mise à disposition porte sur l'intervention d'un ou plusieurs agents, conformément à l'article 3.

- Durée : 4 mois à compter de la date de signature, reconductible tacitement 1 fois
- Modalités financières : la Commune procèdera au remboursement intégral de frais de fonctionnement engagés par le service mis à disposition sur présentation annuelle par la Commune du bilan des heures réalisées et d'un titre de recettes à l'issue de la période de renfort, correspondant au remboursement du salaire de l'agent + 10% correspondant aux frais annexes (assurance, aides mutuelle et prévoyance, tickets restaurant, matériel informatique...).

Les frais de déplacement des agents visés à l'article 1 de la convention, du siège de la Communauté de communes à la l'hôtel de ville de la Commune seront également pris en charge par cette dernière.

Ces remboursements interviendront sur présentation par la Communauté de communes du bilan des heures réalisées et du titre de recettes.

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.



**Article 3** : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 02 octobre 2024

Le Président,



Hervé CHERUBINI



DECISION  
de Monsieur le Président  
N° 2024 /2024

**OBJET : Fongibilité des crédits dans la section d'investissement**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-36 et L. 2312-1 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du conseil communautaire n°67/2023 en date du 25 mai 2023 adoptant la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57, à compter du 1er janvier 2024 ;
- Vu la délibération du conseil communautaire n°160/2023 en date du 21 décembre 2023 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du conseil communautaire n°04/2024 en date du 21 mars 2024 portant prise d'acte du Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) 2024 et de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) 2024 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°42/2024 en date du 11 Avril 2024 relative à l'adoption du budget primitif 2024 et approuvant le principe de fongibilité des crédits ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant que la nomenclature permet la mise en place de la fongibilité des crédits (hors les dépenses de personnel) permettant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre et ce dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;
- Considérant que la Communauté de communes doit nécessairement procéder à des virements de crédits pour pouvoir engager des dépenses relatives à un terrain, propriété du budget principal de la CCVBA (article 1) ;
- Considérant que la Communauté de communes doit nécessairement procéder à des virements de crédits pour pouvoir engager des dépenses relatives à la déchèterie communautaire située à Saint-Rémy-de-Provence (article2) :

**DECIDE :**

**Article 1 :** de procéder aux virements de crédits suivants :

- Dépenses d'investissement chapitre 20 article 2031 augmenté de 151 000,00 euros
- Dépenses d'investissement chapitre 23 article 2315 diminué de 151 000,00 euros

**Article 2 :** de procéder aux virements de crédits suivants :

- Dépenses d'investissement chapitre 20 article 2031 augmenté de 82 000,00 euros
- Dépenses d'investissement chapitre 23 article 2313 diminué de 82 000,00 euros

**Article 3 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 07 octobre 2024

Le Président,

Hervé CHERUBINI







DECISION  
de Monsieur le Président  
N° 203 /2024  
Modifie la décision n°29/2023

**OBJET : Tourisme – Tarifs et rétributions des prestations de services sous conventions liées aux offres commercialisées et aux offres de billetterie**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu les conséquences de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°149/2020 en date du 03 décembre 2020 portant adoption des modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents de la Communauté de communes ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°197/2022 en date du 24 novembre 2022 procédant à une mise à jour du régime indemnitaire (RIFSEEP) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 autorisant Monsieur le Président à créer ou modifier des régies communautaires en application des articles L. 5211-2 et L. 2122-22, alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la décision n°18/2023 modifiée portant constitution de la régie principale d'avances et de recettes prolongée de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence ;
- Vu la décision n°19/2023 modifiée portant constitution de la sous-régie de recettes du Bureau d'Information Touristique de Fontvieille ;
- Vu la décision n°20/2023 modifiée portant constitution de la sous-régie de recettes du Bureau d'Information Touristique de Mouries ;
- Vu la décision n°21/2023 modifiée portant constitution de la sous-régie d'avances et de recettes pour le compte de tiers ;
- Vu la décision n°27/2023 modifiée portant fixation tarifaire des produits l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence ;
- Vu la décision n°28/2023 modifiée portant fixation tarifaire des produits du Bureau d'Information Touristique de Fontvieille ;
- Vu la décision n°25/2023 modifiée portant fixation tarifaire des produits du Bureau d'Information Touristique de Mouries ;
- Vu la décision n°29/2023 modifiée portant fixation tarifaire et rétributions des prestations de services sous conventions liées aux offre commercialisées et aux offres de billetterie ;
- Vu la décision n°102/2024 portant constitution de la sous-régie de recettes du Bureau d'Information Touristique d'Eygalières ;
- Vu la décision n°107/2024 portant fixation tarifaire des produits du Bureau d'Information Touristique d'Eygalières ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme » ;
- Considérant qu'il convient de fixer les tarifs relatifs aux prestations de services sous conventions liées aux offres commercialisées par l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence ;
- Considérant qu'il convient d'insérer un article relatif aux frais d'annulation du bénéficiaire des prestations de services sous conventions liées aux offres commercialisées par l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence ;
- Considérant la nécessité de disposer d'un acte unique relatif aux tarifs et rétributions des prestations de services sous conventions liées aux offres commercialisées et aux offres de billetterie ;



**DECIDE :**

**Article 1 :** de fixer les tarifs des prestations de services sous conventions liées aux offres commercialisées par l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence comme suit :

**Article 1.1 : Produits « visites guidées »**

- Visite guidée 1h30 (adultes) : 155.00€ HT (de 1 à 30 personnes)
- Visite guidée 2h (adultes) : 170.00€ HT (de 1 à 30 personnes)
- Visite guidée 3h-4h (adultes) : 240.00€ HT (de 1 à 30 personnes)
- Visite guidée journée 7h-8h (adultes) : 330.00€ HT (de 1 à 30 personnes)
- Visite guidée 1h30 (scolaires) : 135.00€ HT (1 classe scolaire de 30 élèves)
- Visite guidée 2h (scolaires) : 155.00€ HT (1 classe scolaire de 30 élèves)
- Visite guidée 3h-4h (scolaires) : 220.00€ HT (1 classe scolaire de 30 élèves)
- Visite guidée 7h-8h (scolaires) : 310.00€ HT (1 classe scolaire de 30 élèves)
- Visite gourmande 3h (adultes) : 34.00€ HT par personne (base de 15 personnes)
- Supplément dimanches et jours fériés : 48.00€ HT
- Supplément langue étrangère : 35.00€ HT
- Heure supplémentaire guide : 40.00€ HT
- Indemnité repas guide (forfait journée) : 31.00€ HT
- Indemnité frais de transport (hors Alpilles) : 50.00€ HT

**Article 1.2 : Produits « visites atelier »**

- Visite du Monastère Saint Paul + atelier peinture (demi-journée) :  
À partir de 45.00€ HT par personne (base de 20 personnes)
- Visite du Musée des Alpilles + atelier art graphique (demi-journée) :  
À partir de 40.00€ HT par personne (base de 8 personnes)
- Visite du Musée des Alpilles + atelier classe scolaire (demi-journée) :  
À partir de 35.00€ HT par classe scolaire (1 classe jusqu'à 30 élèves)
- Visite La Petite Provence du Paradou + atelier fabrication d'un santon (1h) :  
À partir de 11.50€ HT par personne (base de 10 personnes)
- Visite La Petite Provence du Paradou + atelier classe scolaire fabrication d'un santon (1h) :  
À partir de 10.50€ HT par élève (1 classe scolaire de 30 élèves)

**Article 1.3 : Produits « excursions »**

- Les plus beaux villages des Alpilles (journée) :  
À partir de 56.00€ HT par personne (base de 20 personnes) :
  - Visites guidées des villages accompagné d'un guide
  - Déjeuner au restaurantSupplément dimanches et jours fériés : 2.50€ HT par personne
- Les Alpilles à croquer ! (journée) :  
À partir de 69.00€ HT par personne (base de 20 personnes) :
  - Visites découverte et dégustation chez des producteurs locaux
  - Déjeuner au restaurantSupplément dimanches et jours fériés : 2.50€ HT par personne
- Envie de nature (demi-journée ou journée) :  
Prix de 155.00€ HT (de 1 à 30 personnes) :
  - Forfait randonnée 1h30Prix de 170.00€ HT (de 1 à 30 personnes) :
  - Forfait randonnée 2hPrix de 240.00€ HT (de 1 à 30 personnes) :
  - Forfait randonnée 3h-4hSupplément dimanches et jours fériés : 2.50€ HT par personne

Le Top 4 des Alpilles (journée) :

À partir de 76.00€ HT par personne (base de 20 personnes) :

- Visites guidées des sites et monuments accompagné d'un guide
- Billets d'entrée des sites et monuments
- Déjeuner au restaurant

Supplément dimanche et jours fériés : 2.50€ HT par personne

- Sur la route des vins (journée) :

À partir de 97.00€ HT par personne (base de 20 personnes) :

- Visites et dégustation de 4 domaines viticoles dans les Alpilles
- Déjeuner au restaurant

Supplément dimanche et jours fériés : 2.50€ HT par personne

- Van Gogh en Provence (journée) :

À partir de 62.00€ HT par personne (base de 20 personnes) :

- Visites guidées de Arles, Fontvieille et Saint-Rémy-de-Provence sur Van Gogh
- Billet d'entrée du Monastère Saint Paul de Mausole à Saint-Rémy-de-Provence
- Déjeuner au restaurant

Supplément dimanche et jours fériés : 2.50€ HT par personne

- La belle Camargue (journée) :

À partir de 86.00€ HT par personne (base de 20 personnes) :

- Visite du Domaine de Méjanes et balade en petit-train
- Déjeuner au restaurant
- Visite guidée du Mas de la Cure

Supplément dimanche et jours fériés : 2.50€ HT par personne

- Au cœur du Luberon (journée) :

À partir de 62.00€ HT par personne (base de 20 personnes)

- Visites guidées des villages du Lubéron
- Visite guidée de l'Abbaye de Sénanque + billet d'entrée
- Déjeuner au restaurant
- Billet d'entrée du sentier des ocres à Roussillon

Supplément dimanches et jours fériés : 2.50€ HT par personne

**Article 1.4 : Produits « séjours »**

- Alpilles express (2 jours /1 nuit) :

À partir de 259.00€ HT par personne (base de 20 personnes) :

- Visites guidées des villages accompagné d'un guide
- Billets d'entrée des sites et monuments
- Visite d'une oliveraie et dégustation de produits du terroir
- 2 déjeuners au restaurant
- 1 nuitée à l'hôtel en demi-pension le soir + petit déjeuner

Supplément dimanches et jours fériés : 2.50€ HT par personne

- Le Grand Tour des Alpilles (3 jours /2 nuits) :

À partir de 445.00€ HT par personne (base de 20 personnes) :

- Visites guidées des villages accompagné d'un guide
- Billets d'entrée des sites et monuments
- Visites et dégustation d'un moulin à l'huile et d'un domaine viticole
- 3 déjeuners au restaurant
- 2 nuitées à l'hôtel en demi-pension le soir + petit déjeuner

Supplément dimanches et jours fériés : 2.50€ HT par personne

- Alpilles Gourmandes (2 jours /1 nuit) :

À partir de 423.00€ HT par personne (base de 12 personnes) :

- Visites découverte et dégustation chez des producteurs locaux
- Atelier cours de cuisine avec un chef
- Visite d'une oliveraie et dégustation de produits du terroir
- 1 déjeuner au restaurant
- 1 nuitée à l'hôtel en demi-pension le soir + petit déjeuner

Supplément dimanches et jours fériés : 2.50€ HT par personne



Alpilles 100% nature (2 jours /1 nuit) :

À partir de 305.00€ HT par personne (base de 10 personnes) :

- Balade en vélo accompagné d'un guide
- Randonnées accompagnées d'un guide
- Dégustation de produits du terroir
- Balade à cheval accompagné d'un guide
- 1 pique-nique + 1 déjeuner au restaurant
- 1 nuitée à l'hôtel en demi-pension le soir + petit déjeuner

Supplément dimanches et jours fériés : 2.50€ HT par personne

- Entre Alpilles & Luberon (3 jours /2 nuits) :

À partir de 446.00€ HT par personne (base de 20 personnes)

- Visites guidées des villages accompagné d'un guide
- Billets d'entrée des sites et monuments
- Visite et dégustation chez un producteur local
- 3 déjeuners au restaurant
- 2 nuitées à l'hôtel en demi-pension le soir + petit déjeuner

Supplément dimanches et jours fériés : 2.50€ HT par personne

- Les Alpilles & La Camargue (3 jours /2 nuits) :

À partir de 474.00€ HT par personne (base de 20 personnes) :

- Visites guidées des villages accompagné d'un guide
- Billets d'entrée des sites et monuments
- Visite d'une manade de taureaux et d'une manade de chevaux race Camargue
- 3 déjeuners au restaurant
- 2 nuitées à l'hôtel en demi-pension le soir + petit déjeuner

Supplément dimanches et jours fériés : 2.50€ HT par personne

- Un Noël en Provence (3 jours /2 nuits) :

À partir de 495.00€ HT par personne (base de 20 personnes) :

- Visites guidées des villages accompagné d'un guide
- Billets d'entrée des sites et monuments
- Animation soirée avec un conteur
- 1 déjeuner au restaurant
- 2 nuitées à l'hôtel en demi-pension le soir + petit déjeuner

Supplément dimanches et jours fériés : 2.50€ HT par personne

- Les Olivades (3 jours /2 nuits) :

À partir de 495.00€ HT par personne (base de 20 personnes) :

- Visites guidées des villages accompagné d'un guide
- Billets d'entrée des sites et monuments
- Visite d'un moulin à huile et dégustation
- 1 déjeuner au restaurant
- 2 nuitées à l'hôtel en demi-pension le soir + petit déjeuner

Supplément dimanches et jours fériés : 2.50€ HT par personne

**Article 1.5 : Produits « insolites »**

- En selle dans les Alpilles :

Prix de 90.00 € HT par personne :

- Balade à cheval privative 2h + mini dégustation (3 à 4 personnes)

Prix de 80.00 € HT par personne :

- Balade à cheval privative 2h + mini dégustation (5 à 6 personnes)

Prix de 70.00 € HT par personne :

- Balade à cheval privative 2h + mini dégustation (à partir de 7 personnes)

Prix de 120.00 € HT par personne :

- Balade à cheval privative 2h + pique-nique (3 à 4 personnes)

Prix de 110.00 € HT par personne :

- Balade à cheval privative 2h + pique-nique (5 à 6 personnes)

Prix de 100.00 € HT par personne :

- Balade à cheval privative 2h + pique-nique (à partir de 7 personnes)

Prix de 210.00 € HT par personne :

- Balade à cheval privative ½ journée + pique-nique (3 à 4 personnes)

Prix de 190.00 € HT par personne :

- Balade à cheval privative ½ journée + pique-nique (5 à 6 personnes)

Prix de 170.00 € HT par personne :

- Balade à cheval privative ½ journée + pique-nique (à partir de 7 personnes)

Prix de 40.00 € HT par personne :

- Initiation au maniement du lasso 2h (à partir de 6 personnes)
- Parcours d'orientation 2h (à partir de 6 personnes)

- Atelier de l'Olivier au Couteau :

Prix de 118.00€ HT par personne :

- Atelier couteau table/cuisine (3h-4h)

Prix de 95.00€ HT par personne :

- Atelier objet en bois d'olivier (3h)

- Randonnée nature dans les Alpilles :

Prix de 155.00 € HT :

- Forfait randonnée 1h30 (de 1 à 30 personnes)

Prix de 170.00 € HT :

- Forfait randonnée 2h (de 1 à 30 personnes)

Prix de 240.00 € HT :

- Forfait randonnée 3h-4h (de 1 à 30 personnes)

- Les Carrières des Lumières :

À partir de 59.00€ HT par personne (minimum de 15 participants) :

- Visite privée des Carrières des Lumières + coupe de champagne

Forfait privatisation des Carrières des Lumières – Soirée 2h : 946.00€ HT

Avec Cocktail 8 pièces : 44.00 € HT par personne (minimum de 15 participants)

- Visite privilège festive des Carrières des Lumières

Forfait privatisation des Carrières des Lumières – Soirée (du lundi au jeudi) : 4 900.00 € HT

Forfait privatisation des Carrières des Lumières – Soirée (du vendredi au dimanche) : 6 100.00 € HT

Avec Cocktail dinatoire : forfait de 1 436.80 € à 6 815.00 € HT

- Soirée clé en main privée aux Carrières des Lumières

- Atelier peinture autour de Van Gogh :

À partir de 32.00€ HT par personne (base de 20 personnes)

- Cours de Yoga dans les Alpilles :

À partir de 25.00€ HT par personne (base de 20 personnes)

- Cours de Yoga dans les Alpilles

Prix de 80.00€ HT par personne :

- Atelier Yoga + création bougies

- Balade à vélo ou en trottinette :

Prix de 40.00€ HT par personne :

- Balade 1h30 groupe de 5 personnes et plus

Prix de 45.00€ HT par personne :

- Balade accompagnée en vélo
- Balade 1h30 groupe de 1 à 4 personnes
- Balade 2h groupe de 5 personnes et plus

Prix de 50.00€ HT par personne :

- Balade 2h groupe de 1 à 4 personnes

Prix de 53.00€ HT par personne :

- Balade accompagnée en vélo + pique-nique

Prix de 60.00€ HT par personne :

- Balade 2h30 avec visite moulin à huile ou domaine viticole

Prix de 70.00€ HT par personne :

- Livraison des trottinettes à Saint-Rémy-de-Provence

Prix de 90.00€ HT par personne :

- Balade accompagnée avec des VTT haut de gamme



- Prix de 100.00€ HT par personne :
- Livraison des trottinettes dans les autres villages des Alpilles
- Guide supplémentaire pour encadrer un groupe : 90.00 € HT
- Road Trip en voiture vintage :
- Prix de 75.00€ HT par personne :
- Location véhicule demi-journée (sans livraison)
- Prix de 125.00€ HT par personne :
- Location véhicule demi-journée (livraison dans les Alpilles)
- Prix de 100.00€ HT par personne :
- Location véhicule journée (sans livraison)
- Prix de 150.00€ HT par personne :
- Location véhicule journée (livraison dans les Alpilles)
- Véhicule de rechange en cas de soucis technique : 250.00 € HT
- Option assurance « Garantie Zen » : 50.00 € HT par véhicule
- Option pique-nique : 36.00 € HT par personne
- Option Escape Game : 50.00 HT par véhicule (hors dégustations)
- Cours de cuisine avec un chef :
- Prix : 175.00€ HT par personne (adulte) :
- Cours de cuisine 5 plats, avec la Cuisine provençale by Jane
- Prix : 87.50€ HT par personne (enfant) :
- Cours de cuisine 5 plats, avec la Cuisine provençale by Jane
- Atelier cosmétique Florame :
- Prix : 30.00€ HT par personne :
- Atelier conception produit
- Prix : 45.00€ HT par personne :
- Atelier univers des huiles essentielles
- Prix : 30.00€ HT par personne :
- Atelier routine personnalisé
- Découverte d'une oliveraie :
- Prix : 14.00€ HT par personne (tarif individuel) :
- Visite de l'oliveraie + dégustation
- Prix : 10.00€ HT par personne (tarif groupe) :
- Visite de l'oliveraie + dégustation
- Prix : 7.00€ HT par personne (tarif enfant de 12 à 17 ans)
- Visite de l'oliveraie + dégustation
- Atelier autour de la lavande :
- Prix : 20.00€ HT par personne
- Atelier couronne
- Prix : 25.00€ HT par personne
- Atelier bombe de bain + gommage
- Prix : 30.00€ HT par personne
- Atelier fuseaux
- Activités paintball, laser-game et bubble-foot :
- À partir de 20.00€ HT par personne :
- Activité Paintball
- À partir de 15.00€ HT par personne :
- Activité Laser-game
- À partir de 20.00€ HT par personne :
- Activité Bubble-foot

- Visite d'un jardin remarquable :
  - Visite guidée de 10 à 19 personnes : 14.00 € HT par personne
  - Visite guidée de plus de 20 personnes : 8.00 € HT par personne
  - Visite guidée + option pique-nique de 10 à 19 personnes : 16.00 € HT par personne
  - Visite guidée + option pique-nique de plus de 20 personnes : 10.00 € HT par personne
- Visite d'une jumenterie :
  - Adultes : 12.00€ HT par personne
  - Scolaires : 6.00€ HT par élève
- Visite d'une manade de taureaux :
  - De 6 à 10 personnes : 20.00€ HT par personne
  - De 11 à 40 personnes : 13.00€ HT par personne
  - Scolaires : 7.00€ HT par élève
- Visite chez un producteur :
  - Prix de 11.00€ HT par personne :
    - Visite d'une fromagerie + dégustation
- À la découverte du monde des abeilles :
  - Prix de 5.50€ HT par personne :
    - Visite d'un rucher + dégustation de miel
- La petite ferme pédagogique de Saint Rémy :
  - Prix forfait de 350.00€ HT par classe scolaire :
    - 3 ateliers à la ferme
- Vélorail des Alpilles :
  - Tarif individuel adulte : 14.00 € HT par personne
    - Balade en vélorail
  - Tarif groupe adulte : 12.00 € HT par personne
    - Balade en vélorail
  - Tarif individuel enfant : 8.00 € HT par personne
    - Balade en vélorail
  - Tarif groupe enfant : 7.00 € HT par personne
    - Balade en vélorail
  - Forfait groupe de moins de 20 personnes : 180.00 € HT
    - Balade en vélorail
- Faire du Golf dans les Alpilles :
  - Cours d'initiation au golf : 45.00 € HT par personne
  - Parcours Green-fee 18 trous en basse saison : 70.00 € HT par personne
  - Parcours Green-fee 18 trous en haute saison : 96.00€ HT par personne
  - Parcours Green-fee 9 trous en basse saison : 55.00 € HT par personne
  - Parcours Green-fee 9 trous en haute saison : 64.00 € HT par personne

#### Article 1.6 : Billets d'entrée des sites & musées

- Site de Glanum :
  - Tarif plein : 9.00€ HT par personne
  - Tarif réduit : 7.50€ HT par personne
- Monastère Saint Paul de Mausole :
  - Tarif plein : 8.00€ HT par personne
  - Tarif réduit : 6.00€ HT par personne
  - Forfait scolaire : 40.00€ HT par classe
- Musée des Alpilles :
  - Tarif plein : 5.00€ HT par personne
  - Tarif réduit : 3.50€ HT par personne



- Château de Montauban :
  - Billet d'entrée visite libre : 3.50€ HT par personne
  - Billet d'entrée visite guidée : 4.50€ HT par personne
- Carrières des Lumières :
  - Billet d'entrée Carrières des Lumières tarif individuel : 14.50 € HT
  - Billet d'entrée Carrières des Lumières tarif sénior : 13.50 € HT
  - Billet d'entrée Carrières des Lumières tarif groupe : 12.00 € HT
  - Billet d'entrée Carrières des Lumières tarif individuel (du 19/04 au 31/12/2024) : 15.50 € HT
  - Billet d'entrée Carrières des Lumières tarif sénior (du 19/04 au 31/12/2024) : 14.50 € HT
  - Billet d'entrée Carrières des Lumières tarif groupe (du 19/04 au 31/12/2024) : 13.00 € HT
- Abbaye de Sénanque :
  - Du mois d'avril au mois de septembre :
    - Forfait de 20 visiteurs + guide de l'abbaye : 145.00 € HT
    - Forfait de 20 visiteurs + guide extérieur : 105.00 € HT
    - Visiteur supplémentaire : 6.50 € HT – Maximum 50 personnes par groupe
  - Du mois d'octobre au mois de mars :
    - Forfait de 15 visiteurs + guide de l'abbaye : 105.00 € HT
    - Forfait de 15 visiteurs + guide extérieur : 65.00 € HT
    - Visiteur supplémentaire : 6.00 € HT – Maximum 50 personnes par groupe

#### Article 1.7 : Produits restauration

- Menu au restaurant (3 plats + ¼ de vin + café) : de 31.00€ HT à 40.00€ HT par personne
- Menu au restaurant déjeuner midi : de 34.50€ HT à 67.00€ HT par personne
- Menu au restaurant dîner soir : de 40.00€ HT à 67.00€ HT par personne
- Menu au restaurant demi-pension le soir : 45.00€ HT par personne
- Forfait boissons : de 2.00€ HT à 16.00€ HT par personne
- Pique-nique avec l'Eveil des Papilles : 75.00€ HT par personne
- Option pique-nique avec les Résidences de Métifiot : 15.00€ HT par personne

#### Article 1.8 : Transports

- Excursion ½ journée 4h (1 à 7 personnes) : 490.00€ HT
- Excursion ½ journée 4h (8 à 16 personnes) : 590.00€ HT
- Excursion ½ journée 4h (17 à 36 personnes) : 660.00€ HT
- Excursion ½ journée 4h (37 à 53 personnes) : 760.00€ HT
- Excursion ½ journée 4h (61 personnes) : 800.00€ HT
- Excursion journée 9h (1 à 7 personnes) : 800.00€ HT
- Excursion journée 9h (8 à 16 personnes) : 855.00€ HT
- Excursion journée 9h (17 à 36 personnes) : 925.00€ HT
- Excursion journée 9h (37 à 53 personnes) : 965.00€ HT
- Excursion journée 9h (61 personnes) : 1010.00€ HT
- Service soirée de 19h à minuit (1 à 7 personnes) : 535.00€ HT
- Service soirée de 19h à minuit (8 à 16 personnes) : 660.00€ HT
- Service soirée de 19h à minuit (17 à 36 personnes) : 735.00€ HT
- Service soirée de 19h à minuit (37 à 53 personnes) : 830.00€ HT
- Service soirée de 19h à minuit (61 personnes) : 875.00€ HT
- Heure supplémentaire ou attente transfert (journée) : 90.00€ HT
- Heure supplémentaire ou attente transfert (nuit) : 110.00€ HT
- Supplément aller/retour dîner : 450.00€ HT
- Supplément relais conducteur : 180.00€ HT

- Transfert Avignon – Hôtels St Rémy (1 à 7 personnes) : 120.00€ HT
- Transfert Avignon – Hôtels St Rémy (8 à 16 personnes) : 280.00€ HT
- Transfert Avignon – Hôtels St Rémy (17 à 32 personnes) : 360.00€ HT
- Transfert Avignon – Hôtels St Rémy (33 à 53 personnes) : 380.00€ HT
- Transfert Avignon – Hôtels St Rémy (61 personnes) : 395.00€ HT
- Transfert Marseille aéroport (1 à 7 personnes) : 355.00€ HT
- Transfert Marseille aéroport (8 à 16 personnes) : 595.00€ HT
- Transfert Marseille aéroport (17 à 32 personnes) : 670.00€ HT
- Transfert Marseille aéroport (33 à 53 personnes) : 770.00€ HT
- Transfert Marseille aéroport (61 personnes) : 810.00€ HT
- Transfert Lyon / Cannes (1 à 7 personnes) : 960.00€ HT
- Transfert Lyon / Cannes (8 à 16 personnes) : 1 250.00€ HT
- Transfert Lyon / Cannes (17 à 32 personnes) : 1 365.00€ HT
- Transfert Lyon / Cannes (33 à 53 personnes) : 1 515.00€ HT
- Transfert Lyon / Cannes (61 personnes) : 1 595.00€ HT
- Transfert Nice (1 à 7 personnes) : 1 070.00€ HT
- Transfert Nice (8 à 16 personnes) : 1 370.00€ HT
- Transfert Nice (17 à 32 personnes) : 1 565.00€ HT
- Transfert Nice (33 à 53 personnes) : 1 680.00€ HT
- Transfert Nice (61 personnes) : 1 760.00€ HT

**Article 2 :** de fixer les frais d'annulation du bénéficiaire des prestations de services sous conventions liées aux offres commercialisées par l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence comme suit :

- Plus de 30 jours avant la prestation : 10% du montant des prestations/produits commercialisés
- De 30 à 21 jours avant la prestation : 20% du montant des prestations/produits commercialisés
- De 20 à 16 jours avant la prestation : 30% du montant des prestations/produits commercialisés
- De 15 à 8 jours avant la prestation : 50% du montant des prestations/produits commercialisés
- Entre 7 jours et le jour de la prestation : 100% du montant des prestations/produits commercialisés

**Article 3 :** de préciser que pour assurer la commercialisation des prestations touristiques énumérées à l'article 1, l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence percevra les rétributions suivantes, lesquelles sont éventuellement cumulables :

- = Frais de dossier : 15,00€ HT
- Organisation demi-journée (groupe jusqu'à 30 personnes) : 40.00€ HT
- Organisation demi-journée (groupe de plus de 30 personnes) : 80.00€ HT
- Organisation journée (groupe jusqu'à 30 personnes) : 60.00€ HT
- Organisation journée (groupe de plus de 30 personnes) : 120.00€ HT
- Organisation séjour (groupe jusqu'à 30 personnes) : 150.00€ HT
- Organisation séjour (groupe de plus de 30 personnes) : 300.00€ HT
- Visites guidées : montant des prestations commercialisées – tarifs fixés par convention avec le prestataire
- Autres prestations/produits : 10% du montant des prestations/produits commercialisés

A titre d'exception, l'ensemble des prestations touristiques listées à l'article 1.6 ne donneront pas lieu à la perception de rétributions par l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence.



**Article 4 :** de fixer les rétributions relatives aux prestations de services sous conventions liées aux offres de billetterie par l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence, le Bureau d'Information Touristique de Fontvieille, le Bureau d'Information Touristique de Mouriès, ainsi que le Bureau d'Information Touristique d'Eygalières comme suit :

- 8 % du total du chiffre d'affaires encaissé pour chaque prestation de Billetterie effectuée par l'Office de Tourisme intercommunal Alpilles en Provence et ses bureaux d'informations.

**Article 5 :** de conclure des conventions relatives aux prestations de services liées aux offres commercialisées, avec des guides conférenciers et autres prestataires, et aux offres de billetterie avec des associations et autres entités.

**Article 6 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 7 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Rémy de Provence, le 07 octobre 2024

Le Président,



Hervé CHERUBINI



**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N° 204 /2024**  
*Annule et remplace les décisions n°94/2024 et n°127/2024*

**OBJET : Prestations d'analyses d'eaux usées traitées – SAS CERECO - Devis n°d/jm/24.0780.b**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu la Loi 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°20/2019 en date du 26 février 2019 portant autorisation d'une étude de potentialité de réutilisation des eaux usées traitées (REUT) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°160/2019 en date du 10 décembre 2019 prenant acte du Contrat de Transition Ecologique (CTE) conclu entre l'Etat, le PETR, la CCVBA, ACCM, Terre de Provence et les deux Parcs Naturels régionaux Alpilles et Camargue ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°164/2020 en date du 03 décembre 2020 portant approbation du lancement d'une étude de faisabilité de la Réutilisation des Eaux Usées Traitées (REUT) sur les stations d'épuration ;
- Vu la décision n°94/2024 du Président portant sur des prestations d'analyses d'eaux usées traitées avec la SAS CERECO suivant le devis n°d/jm/24.0541.b ;
- Vu la décision n°119/2024 du Président portant sur des prestations d'analyses d'eaux usées traitées additionnelles – SAS CERECO - Devis n°d/jm/24.0724 ;
- Vu la décision n°127/2024 du Président portant modification de la décision n°119/2024 ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu la proposition tarifaire de la SAS CERECO ;
- Considérant la nécessité d'annuler et remplacer les devis N°d/jm/24.0541.b et N°d/jm/24.0724 afin de condenser la facturation ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la société CERECO SAS, n° SIRET 38013591300032, sise Zone Aéroport, 3 Rue Pierre Bautias, 30128 GARONS, représentée par son Directeur, Monsieur Sébastien VOZEL, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Objet :** Prestations d'analyses d'eaux usées traitées – SAS CERECO - Devis n°d/jm/24.0780.b :
- 20 passages déplacement technicien 1100,00 € HT
- 15 prélèvements 375,00 € HT
- 61 échantillons analyses suivi réglementaire de routine 2562,00 € HT
- 15 échantillons analyses suivi réglementaire de routine renforcée 4350,00 € HT
- 15 échantillons analyses suivi expérimental standard 3075,00 € HT
- 6 échantillons analyses suivi expérimental approfondi 8910,00 € HT
- Fais de dossier administratifs (20) 300,00 € HT
- Montant total : 20 672,00 € HT
- Imputation comptable : Article 2031 - Fonction 731 - Budget Principal CCVBA (SIRET 24130037500169)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 07 octobre 2024

Le Président,  
Hervé CHERUBINI





**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N° 205 /2024**

Modifie la décision n° 110/2024

**OBJET : Contrat de bail de location – Entrepôt de stockage – Bailleur Mr BOUTAFART**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-4-1 II et D. 5211-16 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant l'arrivée à échéance au 15 septembre 2024 du contrat de bail pour les locaux de stockage du matériel inhérent à l'exercice de l'activité du service environnement ;
- Considérant la nécessité de procéder au renouvellement de la location d'un espace de stockage pour le service « eau et assainissement » ;
- Considérant la nécessité de modifier l'article premier en fixant la répartition des charges portant sur la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et la taxe foncière ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de conclure un contrat de bail avec Monsieur BOUTAFART Houssine, demeurant au 164 Chemin de la Silice – ZA de La Massane à Saint-Rémy de Provence (13210) dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Contrat de bail d'un entrepôt de stockage de 178 m<sup>2</sup>

- localisation : 164 Chemin de la Silice – ZA de La Massane à Saint-Rémy de Provence
- durée : 3 ans, renouvelable deux fois par période d'un an par expresse reconduction
- date d'effet : 16 septembre 2024

Montant du loyer : 1 100,00 € HT mensuel

- Imputation comptable : Article 6132 – Fonction 731 – Budget principal CCVBA (SIRET 24130037500169)

Charges : Le preneur s'engage à assumer le paiement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, et de la quote-part du foncier proratisée à la superficie du bien loué, sur présentation des factures par le bailleur.

- Imputation comptable : Article 614 – Fonction 731 – Budget principal CCVBA (SIRET 24130037500169)

Montant du dépôt de garantie : 1 100,00 € HT

- Imputation comptable : Article 165 – Fonction 731 – Budget principal CCVBA (SIRET 24130037500169)

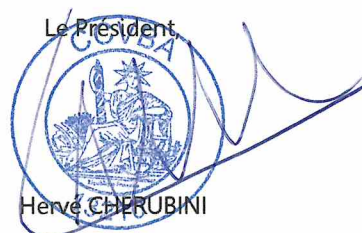
**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 07 octobre 2024

Le Président  
  
Hervé CHERUBINI



**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N° 206 /2024**

**OBJET : Contrat de prestations de services n°2024-CS-003 – Support et Maintenance de solution de gestion intégrée et dématérialisée des déchets entre la société SARL NETVLM et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2, L.5211-4-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre de contrat établie par la société SARL NETVLM ;
- Considérant la nécessité pour la CCVBA de s'équiper d'un système durable pour la gestion des déchets, en utilisant des outils numériques pour faciliter la coordination et l'information ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la société SARL NETVLM, SIRET N° 38262477300042, représentée par Monsieur Najib MAHMOUDI, Gérant, dont le siège social se situe 20 avenue Médecis, 41000 BLOIS, un contrat de prestations de services tel que précisé ci-dessous :

**Objet :** Contrat de prestations de services n°2024-CS-003 – Support et Maintenance de solution de gestion intégrée et dématérialisée des déchets entre la société SARL NETVLM et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles

Le contrat a pour objet les prestations suivantes :

- Le maintien de la connaissance du site
  - La mise à disposition et la maintenance de logiciels
  - La consolidation des données d'accès aux déchèteries et le télédiagnostic des équipements
  - L'assistance aux utilisateurs
- **Durée :** à compter du 15 juillet 2024 et jusqu'au 14 juillet 2025. Le contrat est renouvelable annuellement et tacitement. La résiliation est subordonnée à un préavis de trois mois avant la date d'anniversaire par lettre recommandée avec avis de réception.
  - **Redevance forfaitaire annuelle :** 4 000 € HT  
Les prix sont révisibles annuellement selon la formule de révision stipulée au contrat (Chapitre D - article 7).
  - **Imputation comptable :** Article 6156 – Fonction 7213 - Budget principal CCVBA (SIRET N°24130037500169)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 07 octobre 2024

Le Président,  
  
Hervé CHERUBINI





**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N°207 /2024**

**OBJET : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés CH 195p situés Zone d'activité de la Massane – Quartier du Mas Beuil sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 211-1 et suivants ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération n°2018-187 en date du 18 décembre 2018 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Rémy de Provence ;
- Vu la délibération n°2018-188 en date du 18 décembre 2018 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, relative à l'institution du droit de préemption urbain dans l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Rémy de Provence ;
- Vu la délibération n°2019-138 en date du 26 novembre 2019 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, portant délégation à la CCVBA du droit de préemption urbain dans les ZA ;
- Vu la délibération n°110/2020 en date du 16 septembre 2020 du Conseil communautaire de la CCVBA, portant approbation du transfert de droit de préemption urbain de la commune de Saint-Rémy-de-Provence sur les périmètres des zones d'activités communautaires de la Gare et de la Massane ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « Etudes, aménagement, gestion, entretien, création et promotion de zones d'activité économique » ;
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue le 05 août 2024 et déposée par Maître Elisabeth DU CREST BERENGIER, Notaire à Marseille (13000), et complétée le 12 septembre 2024,

**DECIDE :**

**Article 1 :** de ne pas exercer son droit de préemption urbain pour les immeubles cadastrés CH 195p (devenue après modificatif parcellaire CH 246) situé Zone d'activité de la Massane – Quartier du Mas Beuil sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence (13210), appartenant à la SCI LES CHENES VERTS dans le cadre de la cession d'un entrepôt à usage professionnel et commercial avec terrain attenant, à Monsieur BRUN Jean-Christophe.

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 10 octobre 2024

Le Président,  
CCVBA  
  
Hervé CHERUBINI





**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N°28 /2024**

**OBJET : Convention entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune de Fontvieille pour la mise à disposition d'un véhicule utilitaire**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « assistance aux communes » ;
- Considérant que les services techniques de la commune de Fontvieille ont émis le souhait de disposer d'un véhicule utilitaire ;
- Considérant qu'il convient d'apporter un soutien matériel à la commune de Fontvieille pour une durée déterminée ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la Commune de FONTVIEILLE dont l'hôtel de ville se situe à FONTVIEILLE (13990), 8 Rue Marcel Honorat, représentée par son Maire, Monsieur Gérard GARNIER, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Objet :** Mise à disposition d'un véhicule utilitaire à la Commune de Fontvieille par la CCVBA.

La convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la CCVBA met à disposition un véhicule utilitaire, pour une durée déterminée, afin de répondre à une demande ponctuelle.

- Durée : du 14 octobre 2024 au 25 octobre 2024
- Modalités financières : mise à disposition à titre gracieux

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 10 octobre 2024

Le Président,



Hervé CHERUBINI



DECISION  
de Monsieur le Président  
N° 209 /2024

**OBJET : Convention de partenariat tripartite avec la commune de Saint-Rémy-de-Provence et l'association Musicades des Alpilles pour la programmation du concert « PASSION RAVEL »**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment ses compétences « projets pédagogiques », « collecte, traitement et prévention » en matière de déchets, et « prévention et sensibilisation au respect de l'environnement » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant qu'au titre de ses compétences, la Communauté de communes participe à la programmation du concert « Passion Ravel » dans le cadre d'un projet pédagogique à destination des scolaires du territoire ;

DECIDE

**Article 1 :** de signer avec la commune de Saint-Rémy-de-Provence, dont l'hôtel de ville se situe Place Jules Pellissier, 13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE, représentée par son Premier adjoint, Monsieur Yves FAVERJON, ainsi qu'avec l'association Musicades des Alpilles, dont le siège social se situe Mas Crotone, Chemin des Guillots, La Haute Galine, 13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE, représentée par son Président, Monsieur Claude WEILL, une convention tripartite dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Objet :** fixer les modalités du partenariat entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, la commune de Saint-Rémy-de-Provence et l'association Musicades des Alpilles pour la programmation du concert « PASSION RAVEL » à l'Alpiliu

- Durée : à compter de sa signature jusqu'à l'exécution totale des prestations par les parties
- Participation financière : 3 000,00 € TTC ;
- Imputation comptable : Chapitre 011 - Article 6288 - Fonction 020 - Budget principal CCVBA

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Rémy-de-Provence, le 10 octobre 2024

Le Président,

Hervé CHERUBINI





**DECISION  
de Monsieur le Président  
N° 210 /2024**

**OBJET : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés section CH parcelles n°82, 84, 229 et 231 situés 573 avenue de la Massane lieudit Le Mas de Beuil sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 211-1 et suivants ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération n°2018-187 en date du 18 décembre 2018 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Rémy de Provence ;
- Vu la délibération n°2018-188 en date du 18 décembre 2018 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, relative à l'institution du droit de préemption urbain dans l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Rémy de Provence ;
- Vu la délibération n°2019-138 en date du 26 novembre 2019 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, portant délégation à la CCVBA du droit de préemption urbain dans les ZA ;
- Vu la délibération n°110/2020 en date du 16 septembre 2020 du Conseil communautaire de la CCVBA, portant approbation du transfert de droit de préemption urbain de la commune de Saint-Rémy-de-Provence sur les périmètres des zones d'activités communautaires de la Gare et de la Massane ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « Etudes, aménagement, gestion, entretien, création et promotion de zones d'activité économique » ;
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue le 30 septembre 2024 et déposée par TERRANOTA RHONE, Cabinet d'urbanisme réglementaire à Lyon (69007) ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de ne pas exercer son droit de préemption urbain pour les immeubles cadastrés section CH parcelles n°82, 84, 229 et 231 situés 573 avenue de la Massane lieudit Le Mas de Beuil sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence, appartenant à la SCI ALROM dans le cadre de la cession d'un appartement meublé de tourisme avec parking identifiés lots n° 44 et 4 de la copropriété, à Monsieur RACCAH Rémi.

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 22 octobre 2024

Le Président  
CCVBA  
  
Hervé CHERUBINI





**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N° 211 /2024**

**OBJET : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés section CH parcelles n°82, 84, 229 et 231 situés 573 avenue de la Massane lieudit Le Mas de Beuil sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 211-1 et suivants ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération n°2018-187 en date du 18 décembre 2018 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Rémy de Provence ;
- Vu la délibération n°2018-188 en date du 18 décembre 2018 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, relative à l'institution du droit de préemption urbain dans l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Rémy de Provence ;
- Vu la délibération n°2019-138 en date du 26 novembre 2019 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, portant délégation à la CCVBA du droit de préemption urbain dans les ZA ;
- Vu la délibération n°110/2020 en date du 16 septembre 2020 du Conseil communautaire de la CCVBA, portant approbation du transfert de droit de préemption urbain de la commune de Saint-Rémy-de-Provence sur les périmètres des zones d'activités communautaires de la Gare et de la Massane ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « Etudes, aménagement, gestion, entretien, création et promotion de zones d'activité économique » ;
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue le 30 septembre 2024 et déposée par TERRANOTA RHONE, Cabinet d'urbanisme réglementaire à Lyon (69007) ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de ne pas exercer son droit de préemption urbain pour les immeubles cadastrés section CH parcelles n°82, 84, 229 et 231 situés 573 avenue de la Massane lieudit Le Mas de Beuil sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence, appartenant à la SCI TYSON dans le cadre de la cession d'un appartement meublé de tourisme avec parking identifiés lots n° 43 et 3 de la copropriété, à Monsieur RACCAH Rémi.

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 22 octobre 2024

Le Président,  
CCVBA  
  
Hervé CHERUBINI



**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N° 212 /2024**

**OBJET : Etude géotechnique et hydrogéologique d'une parcelle située en zone d'activité Les Grandes Terres sur la commune d'Eygalières – Société FONDASOL – Devis n° SQ.84GT.24.08.003**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « études, aménagement, gestion, entretien, création et promotion de zones d'activité économique » ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°150/2023 en date du 30 novembre 2023 portant préemption de la parcelle BW 82 située dans la zone d'activité des Grandes Terres sur la Commune d'Eygalières ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu la proposition technique et financière établie par la Société FONDASOL ;
- Considérant qu'il convient de réaliser une étude pour connaître les contraintes de constructibilité nécessaire à l'implantation d'un bâtiment économique ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la Société FONDASOL, n° SIRET 58262156100080, dont le siège social se situe 290 Rue des Galoubets, 84000 AVIGNON, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Etude géotechnique et hydrogéologique d'une parcelle située en zone d'activité Les Grandes Terres sur la commune d'Eygalières – Société FONDASOL – Devis n° SQ.84GT.24.08.003 :

- Etude géotechnique :
  - Mission G2 AVP - Sondages géotechniques, analyses en laboratoire et ingénierie compris : 5 870,00 € HT
  - Mission G2 PRO : 2 000,00 € HT
- Etude hydrogéologique :
  - Mission G5 - Gestion des eaux pluviales, y compris réalisation des essais : 2 250,00 € HT
  - Mission G5 - Niveaux caractéristiques de nappe, y compris suivi piézométrique sur une durée de 12 mois : 4 100,00 € HT
  - Montant total : 14 220,00 € HT
  - Les tarifs sont révisibles et révisés tous les six (6) mois par application de l'indice "Sondages et Forages TP 04" pour les investigations in situ et en laboratoire, et par application de l'indice « SYNTEC » pour les prestations d'études, l'Indice de base étant le dernier indice publié à la date d'émission du devis.
  - Imputation comptable : Article 2031 – chapitre 20 – Fonction 61 – Budget principal CCVBA (24130037500169)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 22 octobre 2024

Le Président,  
Hervé CHERUBINI





**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N°213 /2024**

**OBJET : Remplacement d'une pompe sise Forage Flandrin Sud, commune de Maussane-Les-Alpilles – Société SAUR – Devis n° Q-40260**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « eau » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société SAUR ;
- Considérant qu'il convient de maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence « eau » sur l'ensemble du territoire de la CCVBA ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la société SAUR, n° SIRET 33937998405975, dont le siège social se situe 11 Chemin de Bretagne, 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, un devis dont les modalités sont les suivantes :

Objet : Remplacement d'une pompe Forage Flandrin SUD sur la commune de Maussane-Les-Alpilles – Société SAUR – Devis n° Q-40260

- Pompe : 4 524,39 € HT
  - Câble : 2 665,80 € HT
  - Jonction thermo rétractable : 265,15 € HT
  - Forfait de levage d'une pompe de forage et de sa colonne de refoulement : 1 750,00 € HT
  - Profil électricien (24 heures) : 1 454,64 € HT
  - Profil tuyauteur soudeur (16 heures) : 969,76 € HT
  - Tubes d'exhaures : 808,02 € HT
  - Sonde piézométrique du forage : 432,46 € HT
- Montant total : 12 870,22 € HT
  - Imputation comptable : Chapitre 21 – Article 21561 - Budget Régie Eau (SIRET 24130037500144)


**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 22 octobre 2024

Le Président,  
  
Hervé CHERUBINI





Communauté de Communes  
**VALLÉE des BAUX-ALPILLES**

**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N° 214 /2024**

**OBJET : Mission MOE VRD – Remplacement d’une canalisation d’adduction d’eau potable et d’eaux usées dans une gaine technique sur la commune des Baux-de-Provence – Société RX INGENIERIE – Devis n°DEV0000182**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l’article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « eau potable » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l’offre établie par la société RX INGENIERIE ;
- Considérant la gestion en régie du service public eau potable pour les communes d’Aureille, Les Baux-de-Provence, Eygalières, Mas-Blanc-des-Alpilles, Maussane-les-Alpilles, Mouries, Le Paradou, Saint-Etienne-du-Grès et Saint-Rémy-de-Provence ;
- Considérant qu’il convient de protéger et maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l’exercice de la compétence eau potable sur l’ensemble du territoire de la CCVBA ;
- Considérant la nécessité de procéder au remplacement d’une canalisation d’adduction d’eau potable et d’eaux usées dans une gaine technique sur la commune des Baux-de-Provence ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la société RX INGENIERIE, n° SIRET 52101962000033, dont le siège social se situe 7 Avenue de la Chaffine, 13160 CHATEAURENARD, représentée par son Gérant, Monsieur Ludovic DANIZEL, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Objet :** Mission de maîtrise d’œuvre : remplacement d’une canalisation d’adduction d’eau potable et d’eaux usées dans une gaine technique sur la commune des Baux-de-Provence :

- Conception (réunion de travail ; conception des ouvrages ; devis quantitatif estimatif et note de synthèse) : 2 750,00 € HT
  - Act (rédaction du DCE 1 lot ; réunion de travail intermédiaire ; analyse des offres avec RAO ; assistance dans les négociations avec mise à jour RAO) : 1 900,00 € HT
  - Visa des études d’exécution et plans : 1 150,00 € HT
  - Suivi d’exécution (suivi de chantier avec PV et suivi administratif du marché) : 3 750,00 € HT
  - Réception des ouvrage et suivi des levées de réserves : 600,00 € HT
- Montant total : 10 150,00 € HT
  - Imputation comptable : Chapitre 23 – Article 2315 – Budget régie eau (n° SIRET 24130037500144)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l’exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l’Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l’application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 22 octobre 2024

Le Président,  
  
Hervé CHERUBINI



Communauté de Communes  
**VALLÉE des BAUX-ALPILLES**

**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N° 215/2024**

**OBJET : Fourniture de dégrilleur sur la station d'épuration de Fontvieille – SAS SERINOL – Devis n°25111**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « assainissement des eaux usées » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu les offres établies par la SAS SERINOL ;
- Considérant qu'il convient de maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence assainissement des eaux usées sur l'ensemble du territoire de la CCVBA ;
- Considérant qu'il convient de procéder à la mise en place de dégrilleur sur la station d'épuration de Fontvieille ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la SAS SIRINOL, n° SIRET 353 261 860 00012, dont le siège social se situe 65 Avenue Ernest Léotard – 11150 BRAM, représentée par Stephen LAGOUTE, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Objet :** Fourniture de dégrilleur sur la station d'épuration de Fontvieille – SAS SERINOL – Devis n°25111

- Montants :
  - Prix départ atelier inox 304L : 14 788,00 € HT
  - Option Clé électrique de sécurité : 212,00 € HT / unitaire
  - Option Limiteur de couple électronique Sercourb : 212,00 € HT
  - Frais de port et emballage – Non déchargé : 550,00 € HT
- Imputation : Chapitre 21 – Article 21562 – Budget Régie assainissement (SIRET 24130037500102)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 22 octobre 2024

Le Président,

Hervé CHERUBINI





**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N° 216 /2024**

**OBJET : Acquisition de matériel nécessaire à l'amélioration du fonctionnement des stations d'épurations situées sur le territoire de la Communauté de communes Vallées des Baux-Alpilles – Société HACH LANGE FRANCE SAS**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « assainissement des eaux usées » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société HACH LANGE FRANCE SAS ;
- Considérant la gestion en régie du service assainissement des eaux usées pour l'ensemble des communes membres de la CCVBA ;
- Considérant qu'il convient de protéger et maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence assainissement des eaux usées sur l'ensemble du territoire de la CCVBA ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la société HACH LANGE FRANCE SAS, N° SIRET 48009405100061, dont le siège social se situe 8 mail Barthélémy Thimonnier, 77437 MARNE-LA-VALLEE Cedex 2, un bon de commande dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Objet :** Acquisition de matériel nécessaire à l'amélioration du fonctionnement des stations d'épurations situées sur le territoire de la Communauté de communes Vallées des Baux-Alpilles, lequel permettra de récolter davantage de données et accroître la performance des ouvrages : Transmetteur sc4500 ; Kit presse-étoupe ½NPT ; Sonde différentielle de rédox à liaison numérique ; Ensemble support immersion inox par chaîne et tubes, avec adaptateur pour sonde sc 1" NPT.

- Montant : 15 784,85 € HT
- Imputation comptable : Chapitre 21 – Article 21562 – Budget régie Assainissement (n° SIRET 24130037500102)


**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 22 octobre 2024

Le Président  
  
Hervé CHERUBINI





Communauté de Communes  
**VALLÉE des BAUX-ALPILLES**

**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N° 217/2024**

**OBJET : Etude géotechnique G2 en lien avec les travaux d'extension du réseau d'assainissement des eaux usées collectif Route de Maillane (D5), Chemin de Saint-Roch et de Villelongue, Petite route des Jardins (D5F) à Saint-Rémy-de-Provence – Société APC INGENIERIE**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°199/2022 en date du 24 novembre 2024 portant attribution du marché n°MAPA2022-12 relatif aux travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif au Quartier des jardins à Saint Rémy de Provence. ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu le rapport d'analyse des offres du Cabinet TRAMOY ;
- Vu l'offre établie par la société APC INGENIERIE ;
- Considérant qu'il convient de procéder à des investigations géotechniques sises Route de Maillane (D5), Chemin de Saint-Roch et de Villelongue, Petite route des Jardins (D5F) dans le cadre des travaux d'extension du réseau d'assainissement portant sur le Quartier Les Jardins à Saint-Rémy-de-Provence ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la société APC INGENIERIE, n° SIRET 39050747300077, sise P.A. de la Biliais Deniaud, 3 rue Albert de Dion, 44360 VIGNEUX-DE-BRETAGNE, un devis dont les modalités sont les suivantes :

- **Objet :** Etude géotechnique G2 en lien avec les travaux d'extension du réseau d'assainissement des eaux usées collectif Route de Maillane (D5), Chemin de Saint-Roch et de Villelongue, Petite route des Jardins (D5F) à Saint-Rémy-de-Provence – Société APC INGENIERIE :
  - Préparation de chantier : 1 000,00 € HT
  - Sondages pressiométriques et piézomètres : 5 360,00 € HT
  - Essais au pénétromètre dynamique lourd : 1 420,00 € HT
  - Création de forage : 10 660, 00 € HT
  - Mise en place et suivi des piézomètres : 8 800, 00 € HT
  - Essais en laboratoire : 4 880,00 € HT
  - Rapports : 6 050,00 € HT
- Montant total : 38 170,00 € HT
- Imputation : Chapitre 23 – Article 2315 – Opération 3313 – Budget régie assainissement (SIRET N°24130037500102)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 22 octobre 2024

Le Président  
Hervé CHERUBINI



Communauté de Communes  
**VALLÉE des BAUX-ALPILLES**

**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N°218 / 2024**

**OBJET : Attribution des lots 1 et 2 du marché du groupement de commande commune d'Eygalières et Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles concernant l'aménagement de l'avenue des Molassis**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16,
- Vu le code de la Commande publique publié au journal officiel du 5 décembre 2018 et entré en vigueur au 1er avril dont l'article L2123-1 et R.2123-1-1°,
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles,
- Vu le Groupement de Commandes entre la Commune et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles,
- Vu le rapport d'analyse des offres établi par ELLIPSE, maître d'œuvre,
- Vu les critères de jugement des offres énoncés dans le règlement de consultation,
- Vu l'article III de la convention de groupement relatif à la passation des marchés,
- Vu le budget communautaire,

**DECIDE**

**Article 1 :** De signer l'acte d'engagement avec la société EUROVIA pour la réalisation de l'aménagement de l'avenue des Molassis - lot 1 concernant le VRD ; de signer l'acte d'engagement avec la société RAMPA pour la réalisation de l'aménagement de l'avenue des Molassis – lot 2 Réseaux Humides

**Article 2 :** Le planning prévisionnel fixe la durée d'exécution des prestations.

**Article 3 :** Les montants sont répartis comme suit :

Lot 1 :

- CCVBA : 1 270.00 € HT
- Régie intercommunale de l'eau : 476.25 € HT
- Régie intercommunale de l'assainissement : 1 428.75 € HT

Lot 2 :

- CCVBA : 278 528.00 € HT
- Régie intercommunale de l'eau : 46 920.00 € HT
- Régie intercommunale de l'assainissement : 205 070.00 € HT

**Article 4 :** la dépense sera imputée aux Budgets :

- Budget principal de la CCVBA Siret 241 300 375 00169 (pour les travaux relatifs au réseau d'eau pluviale), chapitre 23, article 2315
- Régie Eau de la CCVBA Siret 241 300 375 00144 (pour les travaux relatifs au réseau d'eau potable) chapitre 23, article 2315
- Régie Assainissement de la CCVBA Siret 241 300 375 00102 (pour les travaux relatifs au réseau d'eaux usées) chapitre 23, article 2315

**Article 5 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.




**Article 6** : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Rémy-de-Provence, le 24/10/24

Le Président,  
  
Hervé CHERUBINI



**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N° 219/2024**  
Modifie la décision n°102/2024

**OBJET : Tourisme – Acte constitutif de la sous-régie de recettes du Bureau d'Information Touristique d'Eygalières – Modification**

Le Président de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu les conséquences de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°149/2020 en date du 03 décembre 2020 portant adoption des modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents de la Communauté de communes ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°197/2022 en date du 24 novembre 2022 procédant à une mise à jour du régime indemnitaire (RIFSEEP) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 autorisant Monsieur le Président à créer ou modifier des régies communautaires en application des articles L. 5211-2 et L. 2122-22, alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la décision n°18/2023 modifiée portant constitution de la régie principale d'avances et de recettes prolongée de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence ;
- Vu la décision n°21/2023 modifiée portant constitution de la sous-régie d'avances et de recettes pour le compte de tiers ;
- Vu la décision n°102/2024 portant acte constitutif de la sous-régie de recettes du Bureau d'Information Touristique d'Eygalières ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme » ;
- Considérant qu'il convient de modifier les articles 9 et 10, afin de réduire le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver et modifier la périodicité du versement ;
- Considérant la nécessité de disposer d'un unique acte relatif à la constitution de la sous-régie de recettes du Bureau d'Information Touristique d'Eygalières ;
- Vu l'avis conforme de Madame la Chef du SGC de Chateaufort en date du 23 octobre 2024 ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** Il est institué une sous-régie de recettes dénommée « Sous-régie de recettes du Bureau d'Information Touristique d'Eygalières ».

**Article 2 :** Cette sous-régie est installée au Bureau d'Information Touristique, sis 120 Rue de la république à Eygalières (13810).

**Article 3 :** La sous-régie fonctionne du 01/01 au 31/12.

**Article 4 :** La sous-régie encaisse les produits du Bureau d'Information Touristique d'Eygalières, selon les tarifs fixés par décision du Président.

**Article 5 :** Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire ;
- Chèque bancaire ;
- Virement bancaire.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu.



**Article 6 :** Un compte dépôt de fonds (compte n°00002020922) est ouvert au nom du régisseur ès qualité de la régie principale d'avances et de recettes prolongée de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence auprès du comptable public assignataire.

**Article 7 :** L'intervention du mandataire de la présente sous-régie a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

**Article 8 :** Un fonds de caisse d'un montant de 100 euros est mis à disposition du mandataire.

**Article 9 :** Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 250 euros.

**Article 10 :** Le mandataire est tenu de verser au régisseur ou sur le compte de dépôt de fonds de la régie principale d'avances et de recettes prolongée de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par trimestre.

**Article 11 :** Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes tous les mois ou lorsqu'une prestation arrive à expiration.

**Article 12 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 13 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Rémy de Provence, le 28 octobre 2024

Le Président



Hervé CHERUBINI



**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N° 20/2024**  
Modifie la décision n°18/2023

**OBJET : Tourisme – Acte constitutif de la régie principale d'avances et de recettes prolongée de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence - Modification**

Le Président de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu les conséquences de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°149/2020 en date du 03 décembre 2020 portant adoption des modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents de la Communauté de communes ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°197/2022 en date du 24 novembre 2022 procédant à une mise à jour du régime indemnitaire (RIFSEEP) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 autorisant Monsieur le Président à créer ou modifier des régies communautaires en application des articles L. 5211-2 et L. 2122-22, alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la décision n°18/2023 modifiée portant constitution de la régie principale d'avances et de recettes prolongée de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence ;
- Vu la décision n°102/2024 modifiée portant acte constitutif de la sous-régie de recettes du Bureau d'Information Touristique d'Eygalières ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme » ;
- Considérant qu'il convient de modifier les articles 8 et 11 afin de tenir compte de la constitution de la sous-régie de recettes du Bureau d'Information Touristique d'Eygalières ;
- Considérant la nécessité de disposer d'un unique acte relatif à la constitution de la régie principale d'avances et de recettes prolongée de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence ;
- Vu l'avis conforme de Madame la Chef du SGC de Chateaufort en date du 23 octobre 2024 ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** Il est institué une régie principale d'avances et de recettes prolongée dénommée « Régie principale d'avances et de recettes prolongée de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence ».

**Article 2 :** Cette régie est installée à l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence, sis Place Jean Jaurès à Saint-Rémy de Provence (13210).

**Article 3 :** La régie fonctionne du 01/01 au 31/12.

**Article 4 :** La régie encaisse les produits de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence selon les tarifs fixés par décision du Président.

**Article 5 :** Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire,
- chèque bancaire,
- carte bancaire,
- virement bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu.

**Article 6 :** Le régisseur est autorisé à encaisser les recettes provenant de règlements différés dans le cadre du principe de la régie prolongée. A ce titre, il peut intervenir dans le recouvrement amiable des recettes en adressant au redevable une demande de paiement appelant son attention sur le montant des sommes restant dues ainsi que sur la date limite de règlement. Cette relance s'effectuera dans les 3 semaines suivant la date limite de règlement indiquée sur la facture adressée par la régie principale d'avances et de recettes prolongée de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence.



**Article 7 :** La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 3 mois à compter de la date d'échéance figurant sur la facture adressée par le régisseur et non respectée par le client. A l'issue de cette période, le régisseur transmet au comptable public assignataire une situation faisant apparaître le montant des restes à payer. Il sera émis un titre individuel correspondant au rôle des impayés.

**Article 8 :** La régie paie les dépenses suivantes :

- Achats de petites fournitures (compte budgétaire 6063, et ses ventilations)
  - petits matériels de bricolage
  - livres
  - magazines
  - denrées alimentaires
- Acquisition de toutes fournitures (compte budgétaire 606, et ses ventilations)
- Frais de réception et de représentation (compte budgétaire 625, et ses ventilations)
- Prestations de services sous conventions liées aux offres commercialisées par l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence : hébergements ; séjours ; activités ludiques, sportives, plein air ; activités ponctuelles ; visites ; dégustations ; ateliers ; spectacles, concerts ; etc. (compte budgétaire 6288)
- Prestations de services sous conventions liées aux offres de billetterie par l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence, le Bureau d'Information Touristique de Fontvieille, le Bureau d'Information touristique de Mouries, ainsi que le Bureau d'Information Touristique d'Eygalières. (compte budgétaire 6288)

**Article 9 :** Les dépenses désignées à l'article 8 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- numéraire
- chèque bancaire,
- carte bancaire,
- prélèvement automatique
- virement bancaire

**Article 10 :** Un compte dépôt de fonds (compte n°00002020922) est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire.

**Article 11 :** Il est créé quatre sous-régies dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans leurs actes constitutifs :

- Une sous-régie de recettes et d'avances pour compte de tiers
- Une sous-régie de recettes du Bureau d'Information Touristique de Fontvieille
- Une sous-régie de recettes du Bureau d'Information Touristique Mouries
- Une sous-régie de recettes du Bureau d'Information Touristique d'Eygalières

**Article 12 :** L'intervention du régisseur de la présente régie et de son suppléant a lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nomination.

**Article 13 :** L'intervention de mandataires des sous-régies a lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nomination.

**Article 14 :** Un fonds de caisse d'un montant de 500 euros est mis à disposition du régisseur titulaire.

**Article 15 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 35 000 euros.

**Article 16 :** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 5 000 euros.

**Article 17 :** Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 15 et au minimum une fois par mois.

**Article 18 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 19 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Rémy de Provence, le 28 octobre 2024

Le Président  
  
Hervé CHERUBINI  
73210



**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N° 221 /2024**

**OBJET : Convention entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune de Saint-Rémy-de-Provence pour la mise à disposition du service « finances »**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-4-1 II et D. 5211-16 ;
- Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « assistance aux communes » ;
- Vu l'avis favorable du comité social territorial de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Considérant la volonté de rationaliser les moyens entre les Communes en mutualisant le personnel ;
- Considérant la nécessité de renforcer de manière exceptionnelle le service « finances » de la Commune pour pallier à une insuffisance de personnel, effectuer une activité de conseil et remédier aux problématiques rencontrées par celle-ci en matière comptable ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la Commune de Saint-Rémy-de-Provence, dont le siège est à Saint-Rémy-de-Provence (13210), hôtel de ville, place Jules-Pellissier, représentée par son Premier Adjoint, Monsieur Yves FAVERJON, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Objet :** La Communauté de communes met à disposition de la Commune son service « finances » afin de renforcer le service de la Commune, effectuer une activité de conseil et remédier aux problématiques rencontrées par celle-ci en matière comptable.

Les agents de l'intercommunalité, titulaires ou non, exerçant leurs fonctions dans le service « finances », sont mis à disposition de plein droit pour la durée de la convention.

La présente mise à disposition porte sur l'intervention d'un ou plusieurs agents, conformément à l'article 3.

- Durée : 1 an à compter du 23 octobre 2024, reconductible tacitement 3 fois
  - Modalités financières : la Commune procédera au remboursement intégral de frais de fonctionnement engagés par le service mis à disposition sur présentation annuelle par la Commune du bilan des heures réalisées et d'un titre de recettes à l'issue de la période de renfort, correspondant au remboursement du salaire de l'agent + 10% correspondants aux frais annexes (assurance, aides mutuelle et prévoyance, tickets restaurant, matériel informatique...).
- Les frais de déplacement des agents visés à l'article 1 de la présente convention, du siège de la Communauté de communes à la l'hôtel de ville de la Commune seront également pris en charge par cette dernière.  
Ces remboursements interviendront sur présentation par la Communauté de communes du bilan des heures réalisées et du titre de recettes.

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.



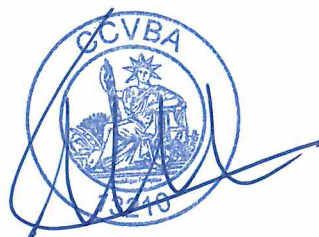
**Article 3** : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 28 octobre 2024

Le Président,



Hervé CHERUBINI



DECISION  
de Monsieur le Président  
N° 222 /2024

**OBJET :** *Convention de partage de services entre la Commune de Saint-Rémy-de-Provence et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles portant sur la fourniture de carburant*

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Considérant la volonté de rationaliser les moyens entre la commune de Saint-Rémy-de-Provence et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

DECIDE :

**Article 1 :** de signer avec la Commune de Saint-Rémy-de-Provence, dont le siège est à Saint-Rémy-de-Provence (13210), hôtel de ville, place Jules-Pellissier, représentée par son Premier Adjoint, Monsieur Yves FAVERJON, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Objet :** Convention de partage de services entre la Commune de Saint-Rémy-de-Provence et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles portant sur la fourniture de carburant

Cette convention a pour objet de fixer les modalités de remboursement des prises de carburant de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et ses régies à la commune.

- Durée : 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022
- Modalités financières : Les remboursements sont opérés au vu d'un état trimestriel fourni par la commune

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 28 octobre 2024

Le Président,  
  
Hervé CHERUBINI





DECISION  
de Monsieur le Président  
N°223 /2024

**OBJET :** *Convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et l'Institut Régional de Formation à l'Environnement et au Développement Durable (IRFEDD) – Accès au site de la déchèterie communautaire de Maussane-les-Alpilles/Le Paradou dans le cadre d'actions de formation et d'évaluation d'apprenants*

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1 suivants, L.5211-5, L.5211-17 et L.5214-16 ;
- Vu le Code général de propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2111-1 et suivants, et L.2125-1 ;
- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er septembre 2022 portant approbation des statuts de la Communauté de communes ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes ;
- Considérant que l'IRFEDD intervient dans de nombreux domaines touchant à la réalisation d'actions de formation qualifiante et professionnalisante ainsi que d'insertions sociales et professionnelles ;
- Considérant la mission de l'IRFEDD : accompagner l'intégration des préoccupations liées à l'environnement et au développement durable dans les pratiques de formation et contribuer ainsi à la mutation des métiers et pratiques professionnelles ;
- Considérant les besoins de l'IRFEDD ;
- Considérant que l'IRFEDD a émis le souhait de bénéficier d'un accès au site de la déchèterie communautaire de Maussane-les-Alpilles/Le Paradou afin d'y mener des actions de formation et d'évaluation d'apprenants ;
- Considérant la volonté de la Communauté de communes de contribuer au développement économique et à l'attractivité du territoire des Alpilles ;

DECIDE :

**Article 1 :** de signer avec l'Institut Régional de Formation à l'Environnement et au Développement Durable (IRFEDD), SIRET 51824280500027, dont le siège social est à AIX-EN-PROVENCE (13100), Technopôle de l'Arbois, Bâtiment Marconi, Avenue Louis Philibert, représenté par Son Directeur Général, Monsieur Thibault POURBAIX, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Objet :** Définir les conditions et modalités selon lesquelles la Communauté de communes autorise l'IRFEDD à accéder au site de la déchèterie communautaire de Maussane-les-Alpilles/Le Paradou pour qu'il puisse y mener des actions de formation et d'évaluation d'apprenants, et en déterminer les droits et obligations réciproques des Parties.

La convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, le Bénéficiaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation, et ceci dans la mesure où l'occupation du domaine public est, par détermination de la loi, précaire et révocable.

- **Durée :** 1 an à compter du 11 novembre 2024. Trois mois avant le terme de la convention, les Parties devront se rapprocher afin de décider de son éventuelle reconduction. Ladite reconduction interviendra de manière expresse, au maximum deux fois, par périodes d'un an.
- **Modalités financières :** L'autorisation est accordée en contrepartie d'une redevance fixée à 100,00 € par journée de présence sur site. Cette redevance est due pour chaque jour d'occupation, indépendamment de la durée effective de présence, qu'elle soit partielle ou complète. Le paiement de cette redevance interviendra sur présentation semestrielle par la Communauté de communes du bilan des présences sur site, et d'un titre de recette. Cette redevance est payable au plus tard le dernier jour du mois suivant celui correspondant au titre de recette. Le Bénéficiaire s'expose à une pénalité de 15,00 € par jour calendaire de retard de paiement de la redevance d'occupation.

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3** : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le

**13 NOV. 2024**

Le Président,



Hervé CHERUBINI





Communauté de Communes  
**VALLÉE des BAUX-ALPILLES**

**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N° 224 /2024**

**OBJET : Recherche de fuites sur le réseau d'Alimentation en Eau Potable (AEP) du territoire de la Communauté de communes Vallée de Baux-Alpilles pour les communes gérées en régie – Société AX'EAU – Devis DV110699 et DV110706**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « eau potable » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu les devis établis par la société AX'EAU ;
- Considérant la nécessité d'entretenir les réseaux d'Alimentation en Eau Potable (AEP) du territoire de la Communauté de communes Vallée de Baux-Alpilles – communes gérées en régie ;
- Considérant qu'il convient de procéder à des recherches de fuites sur le réseau AEP du territoire de la Communauté de communes Vallée de Baux-Alpilles – communes gérées en régie ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la société AX'EAU, n° SIRET 45183660500043, dont le siège social se situe 7 Avenue de la Chaffine, 13160 CHATEAURENARD, des devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Objet :** Recherche de fuites sur le réseau d'Alimentation en Eau Potable (AEP) du territoire de la Communauté de communes Vallée de Baux-Alpilles pour les communes gérées en régie – Société AX'EAU :

- Devis n° DV110699  
RDF Urbaine : Recherche de fuite systématique sur la commune de SAINT-REMY-DE-PROVENCE (12 675,00 € HT)
- Devis n° DV110706  
RDF Urbaine : Recherche de fuite systématique sur la commune de MAUSSANE-LES-ALPILLES (4 407,00 € HT)

Ces prix rémunèrent au kilomètre linéaire de canalisation la recherche de fuite quelque soit le matériau, et comprennent la mise à disposition d'un technicien expert avec véhicule équipé du matériel adapté et transmission d'un rapport détaillé.

- Montant total : 17 082,00 € HT
- Imputation comptable : Chapitre 011 – Compte 611 – Budget Régie Eau (SIRET 24130037500144)


**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 14 novembre 2024

Le Président  
  
Hervé CHERUBINI



**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N° 225 /2024**

**OBJET : Cession d'une centrifugeuse de déshydratation des boues auparavant située sur la station d'épuration de Saint-Rémy-de-Provence à la société TECHNIPURE SA**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du conseil communautaire n°78/2014 en date du 17 juillet 2014 approuvant le transfert de la compétence assainissement ;
- Vu la délibération du conseil communautaire n°170/2017 en date du 19 octobre 2017 portant approbation des procès-verbaux de mise à disposition des biens et équipements affectés à l'exercice des compétences eau potable et assainissement ;
- Vu le procès-verbal de mise à disposition des biens et équipements affectés à l'exercice des compétences eau et assainissement, conclu entre la commune de Saint-Rémy-de-Provence et la Communauté de communes Vallée des baux-Alpilles en date du 03 novembre 2017 ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence assainissement ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant qu'il convient de maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence assainissement sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Considérant la volonté de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles d'assurer une gestion diligente et équitable de ses actifs ;
- Considérant qu'une centrifugeuse de déshydratation des boues auparavant affectée au service public de l'assainissement sur le site de la station d'épuration de Saint-Rémy-de-Provence, est désormais inutilisable ;
- Considérant l'état de vétusté de ce bien, hors d'usage, et pour lesquels le coût de remise en fonction est trop important ;
- Considérant que ce bien n'est plus affecté à un service public et qu'il a été remplacé ;
- Considérant la « désaffectation matérielle » de ce bien et qu'il convient de procéder à son déclassement du domaine public (« désaffectation formelle ») ;
- Considérant les caractéristiques du bien et son état ;
- Considérant sa localisation et les moyens logistiques à mettre en œuvre pour entreprendre le transport du bien ;
- Considérant que la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles souhaite céder ce bien, et notamment permettre son reconditionnement ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de constater la désaffectation d'une centrifugeuse de déshydratation des boues auparavant située sur la station d'épuration de Saint-Rémy-de-Provence, de procéder à son déclassement du domaine public de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles pour insertion au domaine privé, et signer avec la société TECHNIPURE SA, Siret n°42061826600019, dont le siège social se situe Quai de la Cabaude, 85100 LES SABLES D'OLONNE, un acte de vente et tout document lié, pris sur la base des caractéristiques suivantes :

- Objet : Cession d'une centrifugeuse de déshydratation des boues auparavant située sur la station d'épuration de Saint-Rémy-de-Provence à la société TECHNIPURE SA
- Situation du bien :  
Budget Régie assainissement (SIRET 24130037500102)  
Numéro d'inventaire : RAMATS 071
- Montant de la vente : 1 500,00 € TTC



**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 14 novembre 2024

Le Président



The image shows a blue ink signature of Hervé Cherubini. The signature is written over a circular stamp. The stamp contains the text 'CCVBA' at the top and '13-40' at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a figure holding a staff and a cross, with a star above. The signature is a complex, looping scribble in blue ink.

Hervé CHERUBINI



**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N°226/2024**

**OBJET : Travaux de terrassement, fourniture et pose de canalisation de refoulement eau sis Le Clos des Cèdres sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence – Société SRV BAS MONTEL (GROUPE BRAJA VESIGNE) – Devis n°2407069V6**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu le décret n°2022-1683 du 28 décembre 2022 publié au journal officiel le 29 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique, lequel proroge jusqu'au 31 décembre 2024, la dispense de procédure de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés publics de travaux dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT, initialement prévue par la loi 2020-1525 du 7 décembre 2020 de simplification et d'accélération de l'action publique ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « eau potable » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la Société SRV BAS MONTEL (GROUPE BRAJA VESIGNE) ;
- Considérant la gestion en régie du service public eau potable pour les communes d'Aureille, Les Baux-de-Provence, Eygalières, Mas-Blanc-des-Alpilles, Maussane-les-Alpilles, Mouries, Le Paradou, Saint-Etienne-du-Grès et Saint-Rémy-de-Provence ;
- Considérant qu'il convient de protéger et maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence eau potable ;
- Considérant la nécessité de procéder à des travaux de terrassement, fourniture et pose de canalisation de refoulement eau sis Le Clos des Cèdres sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la Société SRV BAS MONTEL (GROUPE BRAJA VESIGNE), n° SIRET 72262152100029, dont le siège social se situe 863 Chemin de la Malautière 84700 SORGUES, représentée par Monsieur Stéphan SPISSER, Directeur d'agence, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Objet :** Mission de maîtrise d'œuvre : travaux de terrassement, fourniture et pose de canalisation de refoulement eau sis Le Clos des Cèdres sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence – Société SRV BAS MONTEL (GROUPE BRAJA VESIGNE) – Devis n°2407069V6 :

- Terrassement en tranchée, lit de pose et enrobage en gravillon 2/6, fourniture et pose d'une canalisation fonte de type ELECTROLUX de refoulement DN 300, remblai et compactage
  - Fourniture et pose coudes en fonte DN 300 de type ELECTROLUX
  - Fourniture et pose plaque pleine DN 300
  - Fourniture et pose purge sur conduite DN 300
  - Réalisation des essais pression COFRAC
- Montant total : 78 600,00 € HT
  - Imputation comptable : Chapitre 21 – Article 21531 – Budget régie eau (SIRET N°24130037500144)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.



**Article 3** : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 15 novembre 2024

Le Président,



Hervé CHERUBINI



DECISION  
de Monsieur le Président  
N°227 /2024

**OBJET : Acquisition de mobilier de bureau pour les besoins de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Société ALL OFFICE – Devis n°QUO-21653-Y1H2V6**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société ALL OFFICE ;
- Considérant les besoins en mobilier de bureau de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

DECIDE :

**Article 1 :** de signer avec la société ALL OFFICE, N° SIRET 89928939100042, dont le siège social se situe 11 rue Salomon de Rothschild, 92150 SURESNES, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Objet :** Acquisition de mobilier de bureau pour les besoins de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Société ALL OFFICE – Devis n°QUO-21653-Y1H2V6 : 10 lampes de bureau ; 2 tableaux en liège ; 4 tableaux blancs ; 8 repose-pieds ; 10 fauteuils de bureau avec têtère ; 11 bureaux ; 12 retours de bureau ; 12 voiles de fond pour bureau ; 11 caissons mobiles ; 2 armoires ; frais de montage.

- Montant : 12 418,00 € HT
- Imputation comptable : Chapitre 21 – Article 21848 – Fonction 020 – Budget principal CCVBA (n° SIRET 24130037500169)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 15 novembre 2024

Le Président

Hervé CHERUBINI





Communauté de Communes  
**VALLÉE des BAUX-ALPILLES**

**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N°228 /2024**

**OBJET : Acquisition d'un nettoyeur haute pression professionnel « SH SOLAR 7P-170/1200 E36 EU » et ses équipements – Société ADELYA TERRE D'HYGIENE (GROUPE 5S SUD) – Devis n°5SA24DN00040761**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société ADELYA TERRE D'HYGIENE (GROUPE 5S SUD) ;
- Considérant la nécessité pour la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles d'acquérir un nettoyeur haute pression professionnel muni des équipements essentiels à son utilisation par les agents communautaires ;
- Considérant que le modèle « SH SOLAR 7P-170/1200 E36 EU » est un nettoyeur haute pression professionnel stationnaire à chaudière électrique, particulièrement apprécié pour le « zéro rejet » d'émissions polluantes ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la société ADELYA TERRE D'HYGIENE (GROUPE 5S SUD), N° SIRET 34821440400017, dont le siège social se situe 450 Avenue de la Roche Fourcade, ZI St Mitre Est, Lot n°13, 13400 AUBAGNE, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Objet :** Acquisition d'un nettoyeur haute pression professionnel « SH SOLAR 7P-170/1200 E36 EU » et ses équipements (lance, canon, pistolet, flexible, raccord, enrouleur, coude, buse, réservoir, etc.) – Société ADELYA TERRE D'HYGIENE (GROUPE 5S SUD) – Devis n°5SA24DN00040761

- Montant : 14 672,24 € HT
- Imputation comptable : Chapitre 21 – Article 2188 – Fonction 7212 – Budget principal CCVBA (n° SIRET 24130037500169)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 15 novembre 2024

Le Président,

Hervé CHERUBINI



**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N°229/2024**

**OBJET : Défense de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles suite au dépôt d'une requête en référé précontractuel par la société ENSO avec le recours à l'assistance d'un avocat dans le cadre de cette procédure – SELARL CABINET PASSET-BELUCH – Proposition d'intervention Devis n°2024/2**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu la proposition d'intervention de la société SELARL CABINET PASSET-BELUCH ;
- Considérant qu'il convient de recourir à l'assistance d'un avocat suite au dépôt d'une requête en référé précontractuel (dossier n°2411745-3) ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de défendre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles suite au dépôt d'une requête en référé précontractuel par la société ENSO.

**Article 2 :** de signer avec la société SELARL CABINET PASSET-BELUCH, n° SIRET 89358087800013, dont le siège social se situe 4 Place Romée de Villeneuve, 13090 AIX-EN-PROVENCE, une proposition d'intervention dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Objet :** Recours à l'assistance d'un avocat pour la défense des intérêts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles suite au dépôt d'une requête en référé précontractuel par la société ENSO – SELARL CABINET PASSET-BELUCH – Proposition d'intervention Devis n°2024/2

**Missions :** ouverture du dossier ; analyse de la requête en référé précontractuel ; analyse des pièces adverses ; rédaction du mémoire en référé ; rédaction du bordereau de communication de pièces ; notification du mémoire, du bordereau et des pièces ; analyse de l'éventuel mémoire adverse ; rédaction d'une mémoire n°2 si nécessaire ; audience de plaidoirie en référé devant le Tribunal Administratif.

- Montant/Honoraires : 3 000,00 € HT + 100 € HT de frais de dossier (outre le règlement des honoraires, la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles devra s'acquitter des éventuels frais et débours rendus nécessaires dans l'intérêt de la mission)
- Imputation : Chapitre 011 – Article 62268 – Budget principal CCVBA (SIRET 24130037500169)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le

**20 NOV. 2024**

Le Président

Hervé CHERUBINI





DECISION  
de Monsieur le Président  
N°230/2024

**OBJET : Aménagement et pose d'une bâche réserve incendie sur le site de la déchèterie de Saint-Rémy-de-Provence – Société BRONZO TP**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société BRONZO TP ;
- Considérant qu'il convient de protéger et maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés » ;
- Considérant la nécessité de mettre en place un dispositif de défense incendie approprié aux risques et conforme aux normes en vigueur sur le site de la déchèterie de Saint-Rémy-de-Provence ;

DECIDE :

**Article 1 :** de signer avec la société BRONZO TP, N° SIRET 5016567300018, dont le siège social se situe ZI Athelia 1, 13600 LA CIOTAT, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Objet :** Aménagement et pose d'une bâche réserve incendie sur le site de la déchèterie de Saint-Rémy-de-Provence – Société BRONZO TP :

- Montant total : 12 058,00 € HT
- Imputation comptable : Chapitre 2128 – Fonction 7212 – Budget principal CCVBA (SIRET N°24130037500169)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'État,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le

22 NOV. 2024

Le Président  
  
Hervé CHERUBINI



DECISION  
de Monsieur le Président  
N°231/2024

**OBJET : Contribution de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles dans le cadre de la réalisation d'actions inscrites au Contrat de Destination Provence V4**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la décision n°244/2021 en date du 09 novembre 2021 relative à l'adhésion au contrat de Destination Provence entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et les copilotes du projet Provence Tourisme et le Comité régional du Tourisme PACA ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « *développement économique* » ;
- Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la Régie Tourisme ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant que la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles a pour mission la promotion du tourisme au titre de sa compétence en matière de développement économique ;
- Considérant qu'il convient de participer au financement d'actions inscrites au Contrat de Destination ;

DECIDE :

**Article 1 :** de signer la lettre d'engagement co-financier liée au Contrat de Destination Provence V4 « Les Art'S' de Vivre en Provence » et l'ensemble des documents annexes liés à l'exécution.

- **Objet :** La participation de la CCVBA prend la forme d'un financement permettant la réalisation d'actions inscrites au Contrat de Destination.

Il pourra s'agir de prestations de services, de frais de déplacement (transport, hébergement, restauration), excepté les frais de déplacement liés aux réunions des comités de pilotage et technique. La valorisation de temps passé ne pourra être prise en compte.

En tant que partenaire du projet, l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence entend assumer les tâches et rôles tels que définis dans le contrat cadre de destination.

- Montant : 20 000,00 € TTC pour la période allant de janvier 2025 à décembre 2027
- Imputation : Article 6288 - Chapitre 011 - Budget Régie tourisme (SIRET N°24130037500128)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le

22 NOV. 2024

Le Président

Hervé CHERUBINI